



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
22 mars 2011
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Deuxième rapport périodique de l'État partie
attendu en 2002**

Cuba* **

[18 janvier 2010]

* Le rapport initial soumis par le Gouvernement de Cuba est publié sous la cote CAT/C/32/Add.2; il a été examiné par le Comité à ses 309^e, 310^e, 312^e et 314^e séances, les 17, 18 et 19 novembre 1997 (CAT/C/SR.309, 310/Add.1, 312 et 314). Pour les observations finales, voir A/53/44, par. 101 à 118.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par le service d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Informations de caractère général	1–49	3
A. Territoire et population	4–6	3
B. Structure politique générale	7–29	3
C. Cadre juridique général de la protection des droits de l’homme	30–47	6
D. Facteurs qui influent sur l’application de la Convention	48–49	8
II. Information se rapportant à chaque article de la Convention	50–263	8
A. Article premier	50–58	8
B. Article 2	59–82	10
C. Article 3	83–89	13
D. Article 4	90–110	14
E. Article 5	111–115	16
F. Article 6	116–126	17
G. Article 7	127–150	18
H. Article 8	151–152	21
I. Article 9	153–157	21
J. Article 10	158–176	22
K. Article 11	177–210	25
L. Article 12	211–221	29
M. Article 13	222–235	31
N. Article 14	236–246	33
O. Article 15	247–255	34
P. Article 16	256–263	34
III. Réponse aux recommandations du Comité	264–296	36
A. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>a</i>	265	36
B. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>b</i>	266–272	36
C. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>c</i>	273–278	37
D. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>d</i>	279–282	37
E. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>e</i>	283–284	38
F. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>f</i>	285	38
G. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>h</i>	286–288	39
H. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>i</i>	289–294	39
I. Réponse à la recommandation visée à l’alinéa <i>j</i>	295–296	39

I. Informations de caractère général

1. Le Gouvernement de la République de Cuba est heureux de pouvoir informer le Comité contre la torture des mesures qu'il a prises pour donner effet à ses engagements en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le présent document complète les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Cuba portant sur les années 2000, 2004 et 2008 respectivement. Il suit les Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.3) et les Directives concernant les rapports des États parties aux instruments internationaux («documents de base») (HRI/GEN/2/Rev.3).

2. Le présent rapport est le fruit d'un processus auquel ont participé de nombreux ministères et institutions gouvernementales et/ou d'États, le Parlement, des organisations non gouvernementales et d'autres organes concernés, rassemblés au sein d'un groupe multidisciplinaire. Le Ministère des relations extérieures a coordonné les travaux du groupe national mis en place pour mener le processus de consultation élargi et participatif qui a abouti au présent document.

3. Le présent document ne traite pas du territoire illégalement occupé par la base navale des États-Unis à Guantánamo, où le peuple cubain est privé du droit d'exercer sa souveraineté, et qui abrite le centre de détentions arbitraires et de tortures mondialement décrié.

A. Territoire et population

4. D'après le Bureau national des statistiques de la République de Cuba, l'archipel cubain a une superficie de 109 886,19 km²; sa population s'élève à 11 236 099 habitants, dont l'espérance de vie à la naissance est de 77,97 ans; le taux d'urbanisation est de 75,4 %.

5. En 2008, le taux de mortalité infantile était de 4,7 pour mille naissances vivantes (le plus bas de l'histoire de Cuba) et 26 municipalités ont enregistré un taux de mortalité infantile égal à zéro. À la fin de 2008, avec un taux de chômage de 1,6 %, Cuba a atteint le plein-emploi.

6. Dans le domaine économique, malgré une situation difficile, Cuba a atteint un taux de croissance de 4,3 % en 2008.

B. Structure politique générale

7. Le triomphe de la Révolution, le 1^{er} janvier 1959, a permis au peuple cubain d'accéder à une authentique indépendance et de fixer des conditions propices à l'exercice plein et universel de tous les droits de l'homme. Les profondes transformations économiques, politiques et sociales engagées ont permis d'éliminer les injustices structurelles héritées de la domination coloniale et néocoloniale imposée au pays. Les bases en vue de l'édification d'une société démocratique, juste, participative, équitable et solidaire ont été établies et des progrès réguliers ont été faits en ce sens.

8. Avant le triomphe de la Révolution, Cuba vivait sous la dépendance politique et économique absolue des États-Unis et était marquée par le sous-développement, la corruption, la fraude politique et administrative, la malnutrition chronique, les arrestations arbitraires, la torture, les disparitions et exécutions extrajudiciaires, l'analphabétisme, des

services de santé défectueux et insuffisants, une pauvreté généralisée et le racisme. En bref, la négation absolue des droits individuels et collectifs.

9. En approuvant la Constitution de la République de Cuba de 1976, le peuple cubain a choisi souverainement son système politique, économique et social. Il l'a fait en se fondant sur l'échec des modèles et formules successivement imposés par les puissances qui l'avaient dominé. Cuba a subi des expériences humiliantes: interventions militaires et ingérence permanente des États-Unis dans ses affaires intérieures, effet néfaste de traités de libre-échange clairement inéquitables et effondrement de la prétendue démocratie libérale bourgeoise. Les différents gouvernements des États-Unis ont, avec la complicité de l'oligarchie cubaine, imposé à Cuba des dictatures brutales avant de permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination.

10. Le principe de l'égalité a commencé à se matérialiser le 1^{er} janvier 1959 dans tous les domaines de la vie du pays, transparaissant tant dans les règles juridiques que dans les politiques appliquées par l'État cubain, dont la principale devise était qu'on ne saurait se contenter d'une formulation juridique: les concepts abstraits devaient se traduire par des droits concrets. Cela n'a été possible qu'à la suite des profondes transformations politiques, économiques, sociales et culturelles dans lesquelles le pays s'est engagé il y a longtemps et qu'il continue de mettre en œuvre, en dépit des difficultés économiques et de l'impact négatif de facteurs extérieurs, notamment l'embargo économique, commercial et financier que lui imposent les États-Unis.

11. C'est à partir de ce moment-là qu'à la faveur des transformations accomplies par la Révolution, y compris l'accès à l'éducation et à la culture, on peut parler d'un processus de promotion et de réappropriation par le peuple cubain de l'ensemble de ses droits.

12. Depuis lors, un processus profond et continu de transformation politique et socioéconomique, d'inspiration résolument libératrice, visant à poser les bases du plein exercice de l'égalité, de la justice sociale et du renforcement de la participation populaire de tous les Cubains, a été lancé. La légalité du processus a été assurée par la création d'un cadre constitutionnel et juridique qui garantit la pleine égalité de tous les citoyens et l'exercice de tous les droits de l'homme.

13. Le système démocratique cubain est fondé sur le principe du «gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple». Le peuple cubain participe à l'exercice et au contrôle actif du pouvoir par le biais de ses institutions politiques et civiles et dans le cadre de sa législation.

14. En vertu de la Constitution, Cuba est un État socialiste de travailleurs, indépendant et souverain, organisé avec tous et pour le bien de tous en une République unitaire et démocratique qui garantit la liberté politique, la justice sociale, le bien-être individuel et collectif et la solidarité humaine.

15. La souveraineté appartient au peuple, duquel émane tout le pouvoir de l'État. Ce pouvoir est exercé directement ou par l'intermédiaire des assemblées du pouvoir populaire et autres organes de l'État qui en sont l'émanation.

16. Le système politique cubain est l'expression de la volonté du peuple cubain. Il est véritablement d'inspiration cubaine et repose sur les expériences héritées de son histoire riche en luttes pour l'égalité et la solidarité entre les hommes et les femmes, l'indépendance, la souveraineté, la non-discrimination, l'unité, la participation, le pouvoir populaire et la justice sociale.

17. En 1976, la Constitution cubaine a été adoptée à l'issue d'un référendum populaire auquel ont participé 98 % des électeurs, dont 97,7 % l'ont approuvée. Cela a permis de consolider les institutions du pays et de créer, notamment, les organes du pouvoir populaire.

18. En 1992, les modifications apportées à la Constitution et la réforme du système électoral ont renforcé les fondements démocratiques du système cubain et permis – notamment – l'élection au suffrage direct et secret des députés de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et des délégués des assemblées provinciales. L'ampleur de la participation électorale confirme que l'écrasante majorité des Cubains soutient son système politique. En 2002, une nouvelle modification de la Constitution, suite à une consultation à laquelle ont participé plus de 8 millions de Cubains, a réaffirmé la nature socialiste de la Révolution cubaine.

19. L'État cubain est composé d'organes législatifs, exécutifs, administratifs, judiciaires, financiers, de contrôle et de défense. Chaque groupe d'organes joue un rôle spécifique dans l'appareil du pouvoir.

20. L'Assemblée nationale du pouvoir populaire – organe représentatif unicaméral – est l'organe suprême du pouvoir de l'État. Elle représente et exprime la volonté souveraine du peuple dans son ensemble, comme le prévoit l'article 69 de la Constitution. C'est la seule instance dotée d'un pouvoir constituant et législatif.

21. En vertu de l'article 89 de la Constitution, le Conseil d'État représente l'Assemblée nationale du pouvoir populaire entre deux sessions, exécute ses décisions et accomplit les autres fonctions prévues par la Constitution. Il est, à des fins nationales et internationales, le représentant suprême de l'État cubain.

22. Le Conseil des ministres est l'organe exécutif et administratif suprême et constitue le Gouvernement de la République.

23. Le Conseil de défense national est constitué en temps de paix afin d'assurer la direction du pays en cas de guerre ou pendant une guerre, une mobilisation générale ou un état d'urgence. Son organisation et ses fonctions sont réglementées par la loi, conformément à l'article 101 de la Constitution.

24. La justice émane du peuple et est rendue en son nom par le Tribunal suprême populaire et les autres tribunaux populaires établis par la loi.

25. Le Bureau du Procureur général de la République est l'organe de l'État auquel il appartient, au premier chef, de contrôler et de sauvegarder la légalité, et de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique au nom de l'État.

26. L'Inspection générale de la République est un organe récent dont l'objectif et la mission sont d'assister l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et le Conseil d'État dans l'exercice du contrôle au plus haut niveau sur les organes d'État et de gouvernement. Elle fait des propositions en ce qui concerne la politique globale de l'État en matière de protection des finances publiques et de contrôle économique et administratif. Elle supervise, exécute et surveille la mise en œuvre de la politique, dès lors qu'elle a été approuvée, dirige sur le plan méthodologique et contrôle le système général d'audit; elle met en œuvre les mesures qu'elle estime nécessaires pour garantir la gestion adéquate et transparente du patrimoine public. Elle est également chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption.

27. Les assemblées provinciales et les assemblées municipales du pouvoir populaire, constituées dans les circonscriptions politiques et administratives qui composent le territoire national, sont les organes supérieurs du pouvoir de l'État au plan local et sont donc investies de la plus haute autorité en ce qui concerne l'exercice des fonctions étatiques dans leur circonscription. Cuba compte 169 assemblées municipales, qui sont composées de 15 236 délégués, dont la plupart ne sont pas des professionnels, tous élus avec plus de 50 % des voix pour un mandat de deux ans et demi.

28. Les organes du pouvoir populaire ne sont pas la seule expression de la démocratie cubaine. Des formes de démocratie directe sont encouragées, ainsi qu'une culture participative, qui se traduit par l'action des organisations de masse et des organisations sociales représentatives de la pluralité de la société. Les décisions importantes ne sont adoptées que lorsque le consensus social le plus vaste possible a été atteint.

29. L'État cubain reconnaît et encourage les organisations de masse et les organisations sociales, issues des luttes mémorables de son peuple, qui regroupent en leur sein les divers secteurs de la population, représentent les intérêts spécifiques de ceux-ci et les associent aux tâches d'édification, de consolidation et de défense de la société.

C. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

30. La République de Cuba est dotée d'un cadre juridique qui régleme et protège les droits de l'individu. C'est ainsi que la législation cubaine non seulement établit les garanties juridiques fondamentales universellement reconnues en matière de protection des droits de l'homme, mais prévoit également des garanties matérielles pour l'exercice réel et effectif de tous les droits de l'homme, tant civils qu'économiques, sociaux et culturels.

31. Avec le triomphe de la Révolution cubaine, les organes répressifs qui agissaient au mépris des lois et des garanties, infligeant à la population les tortures et les humiliations les plus ignobles, ont été éliminés. Un système judiciaire répondant aux souhaits de José Martí: «Je veux que la loi première de la République réside dans le culte des Cubains pour l'entière dignité de l'homme» a été instauré immédiatement.

32. La Constitution de la République de Cuba, proclamée le 24 février 1976, consacre un groupe important de droits, devoirs et garanties fondamentales donnant pour la première fois une forme concrète aux idées d'égalité et de justice sociale proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. Le système cubain de protection juridique des droits de l'homme ne se réduit pas au texte de la Constitution; les droits de l'homme sont dûment exposés et protégés par d'autres règles de fond et de procédure en vigueur. Ses lois, décrets-lois, décrets, décisions du Conseil des ministres, des ministres et des chefs des organes centraux de l'État, consacrent les acquis et complètent les principes, droits et devoirs énoncés dans la Constitution qui définissent les relations sociales entre les individus et les relations entre les individus et l'État.

34. Le chapitre VII de la Constitution, «Principaux droits, devoirs et garanties» traite essentiellement des principes et garanties relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qui sont conformes aux droits énoncés dans la Déclaration universelle et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces droits et garanties sont encore développés dans d'autres chapitres de la Constitution et dans les dispositions de la législation ordinaire.

35. Les droits et garanties reconnus dans l'ordonnement juridique cubain comprennent notamment le droit à la vie, à la liberté, à l'invulnabilité de la personne et à l'intégrité physique, le droit au travail, au repos et à la sécurité sociale; le droit à l'invulnabilité du domicile et de la correspondance, le droit pour les auteurs de faits délictueux de n'être jugés et condamnés que par des tribunaux compétents en vertu de lois antérieures aux faits incriminés, conformément à la procédure et aux garanties établies par lesdites lois; le droit à la défense, le droit de ne pas être soumis à la violence ou à une quelconque forme de coercition pour être contraint de témoigner; la non-rétroactivité des lois pénales sauf si celles-ci sont favorables à l'accusé; l'obligation de respecter la légalité; l'obligation de se conformer aux décisions judiciaires et autres décisions de justice; et le contrôle et la sauvegarde de la légalité par le Bureau du Procureur.

36. L'article 9 de la Constitution dispose que l'État «garantit la liberté et la pleine dignité de l'homme, l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs, de même que le développement intégral de sa personnalité».
37. L'article 10 dispose que «tous les organes de l'État, ses dirigeants, ses agents et ses fonctionnaires agissent dans les limites de leurs compétences et ont l'obligation d'observer strictement la légalité socialiste et de veiller à son respect dans la vie de toute la société».
38. De même, l'article 26 reconnaît le droit de toute personne qui subit un dommage ou préjudice indu causé par un fonctionnaire ou un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions, de réclamer et d'obtenir réparation ou d'être indemnisé, selon les modalités prévues par la loi.
39. La loi interdit et punit, en vertu de l'article 42 de la Constitution «la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, l'origine nationale, les croyances religieuses et toute autre atteinte à la dignité de l'être humain...».
40. La Constitution proclame par ailleurs, en son article 58, que «la liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties à tout individu qui réside sur le territoire national. L'intégrité physique de toute personne placée en détention est inviolable.».
41. L'article 59 de la Constitution dispose que seuls les tribunaux compétents peuvent juger et condamner les auteurs de faits délictueux en vertu de lois antérieures à ces faits, et selon la procédure et dans le respect des garanties établies dans lesdites lois. Le même article dispose que «le droit à la défense est assuré. Il ne sera exercé ni violence ni coercition d'aucune sorte pour contraindre quiconque à faire une déclaration. Est nulle et non avenue toute déclaration obtenue en violation de ce principe, et les responsables encourrent les sanctions fixées par la loi.» L'article 166 de la loi de procédure pénale (loi n° 5 du 15 août 1977) énonce une garantie analogue.
42. Cuba s'est dotée d'un système interinstitutions aussi vaste qu'efficace, auquel participent les organisations sociales et les organisations de masse, pour la réception et l'instruction des plaintes ou pétitions adressées par toute personne ou tout groupe de personnes en ce qui concerne l'exercice de quelque droit de l'homme que ce soit.
43. En vertu de l'article 63 de la Loi fondamentale, tout citoyen a le droit d'adresser des plaintes et pétitions aux autorités et de recevoir une réponse appropriée dans des délais convenables, conformément à la loi.
44. La Constitution de la République et les principes qu'elle consacre sont le fondement des dispositions légales qui constituent le droit positif interne.
45. La loi n° 59 du 16 juillet 1987 (Code civil), la loi n° 49 du 28 décembre 1984 (Code du travail), la loi n° 81 (Loi sur l'environnement), la loi n° 14 de 1977 (Loi sur le droit d'auteur), la loi n° 105 du 27 décembre 2008 (Loi sur la sécurité sociale), la loi n° 1289 de 1975 (Code de la famille), la loi n° 16 de 1978 (Code de l'enfance et de la jeunesse), la loi n° 62 de 1987 (Code pénal), la loi n° 7 de 1977 (Loi relative à la procédure civile, administrative, économique et droit du travail), la loi n° 5 de 1977 (Loi de procédure pénale), la loi n° 22 du 15 février 1979 (Loi pénale militaire, mise à jour par le décret-loi n° 152 du 21 août 1994), la loi n° 6 du 8 août 1977 (Loi de procédure pénale militaire) ainsi que d'autres lois, complètent et définissent les garanties nécessaires à l'exercice de tous les droits de l'homme à Cuba.
46. En ce qui concerne l'application en droit interne des dispositions contenues dans un instrument international, dès lors que le Conseil d'État le ratifie ou décide d'y adhérer, cet instrument prend pleinement effet dans l'ordre juridique interne, conformément aux engagements internationaux contractés et a donc vocation à s'appliquer. En outre, l'article 20 du Code civil dispose: «Si un accord ou un traité international auquel Cuba est

partie institue des règles différentes de celles qui sont énoncées dans les articles pertinents des dispositions préliminaires du Code ou n'y figurent pas, les règles dudit accord ou traité s'appliquent.».

47. Les traités internationaux signés au nom de l'État cubain ou de son gouvernement font également partie de l'ordre juridique interne. Cuba a signé et/ou ratifié les principaux instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme: elle est partie à 42 instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme¹, parmi lesquels la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

D. Facteurs qui influent sur l'application de la Convention

48. L'application à Cuba de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants correspond à une position de principe ainsi qu'à l'éthique humaniste de la Révolution.

49. Bien que le pays ait été soumis pendant presque cinquante ans à une politique d'hostilité et d'agression de la part des États-Unis, revêtant les formes les plus diverses, et tout particulièrement à l'imposition d'un embargo économique, commercial et financier qui constitue un acte de génocide au sens du paragraphe c) de l'article II de la Convention de Genève pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'un acte de guerre économique, qui viole les droits fondamentaux du peuple tout entier, aucun facteur, interne ou externe, n'est parvenu à entraver le strict respect par Cuba des principes consacrés dans la Convention.

II. Information se rapportant à chaque article de la Convention

A. Article premier

50. La République de Cuba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, depuis le 17 mai 1995.

51. Dans sa politique intérieure et extérieure, Cuba veille concrètement au respect de l'intégrité physique et morale de l'individu, en particulier à la défense des intérêts légitimes du citoyen. La torture a été supprimée avec l'avènement de la Révolution en 1959 et on ne déplore aucun cas de disparition ou d'exécution extrajudiciaires (exception faite du territoire occupé illégalement par la base navale des États-Unis dans la baie de Guantánamo).

¹ Cuba est partie à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme parmi lesquels: la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En février 2008, Cuba a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

52. Le délit de torture n'est pas expressément défini dans le droit pénal cubain. Il existe cependant d'autres infractions similaires contre lesquelles l'individu est protégé, l'ensemble de ses droits étant pris en compte. De plus, il existe une volonté de lutter contre ce phénomène ainsi que des moyens légaux permettant d'imposer des peines sévères aux auteurs d'actes qui pourraient correspondre aux comportements énumérés dans la Convention.

53. Compte tenu de la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention, tout acte de torture est interdit et puni par le droit pénal cubain. Les sanctions pénales qu'entraîneraient des actes de torture sont prévues dans le droit pénal cubain pour tout un éventail d'infractions, parmi lesquelles:

a) Délit d'abus d'autorité (Code pénal, Titre relatif aux délits contre l'administration et la juridiction, art. 133);

b) Délit de coups et blessures (Titre relatif aux délits portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique, art. 272);

c) Délit de privation de liberté (Titre relatif aux délits d'atteinte aux droits de l'individu, art. 279);

d) Délit de menaces (Titre relatif aux délits d'atteinte aux droits de l'individu, art. 284);

e) Délit de contrainte (Titre relatif aux délits d'atteinte aux droits de l'individu, art. 286);

f) Délit de harcèlement sexuel commis par une autorité, un fonctionnaire ou un agent de la fonction publique dans le cadre de ses fonctions (Titre relatif aux délits d'agression sexuelle, et aux délits d'atteinte à la famille, à l'enfance et à la jeunesse, art. 301.1.2);

g) Délit de mauvais traitements des prisonniers de guerre (loi pénale militaire, art. 42.1); délit de violence à l'encontre de la population dans une zone d'opérations militaires (art. 44.1); délit de conduite déshonorante (art. 36); délit de pillage (art. 43.1).

54. Il convient de relever que dans le cadre des travaux en cours visant à modifier la loi n° 62 portant Code pénal, on examine la possibilité d'inclure dans le texte le délit de torture, sur la base des dispositions de la Convention contre la torture.

55. Le Code pénal cubain prévoit différents types d'infractions qui recouvrent la diversité des actes illicites qui pourraient correspondre à la définition contenue dans la Convention contre la torture. La législation cubaine comporte des dispositions en matière de protection intégrale de la personne qui ont un champ d'application plus vaste que celles de la Convention, car elles couvrent la totalité des droits de l'individu. Cuba dispose des ressources nécessaires pour garantir une application rigoureuse de la Convention contre la torture.

56. En vertu de l'article 18, paragraphe 4, du Code pénal, relatif à la participation aux crimes contre l'humanité, contre la dignité humaine et contre la santé publique, ou aux crimes visés par les instruments internationaux, est réputée en être l'auteur toute personne pénalement responsable y ayant participé, quelle que soit la forme de sa participation.

57. L'article 30, paragraphe 11, du Code pénal dispose qu'«un condamné ne peut être soumis à des châtimens corporels ni à aucun autre traitement humiliant ou portant atteinte à sa dignité».

58. Il faut également souligner que l'État cubain prend les mesures nécessaires pour empêcher que les actes proscrits par la Convention contre la torture ne soient commis, car il les considère comme une atteinte grave à la dignité de l'homme et une violation de la

législation nationale et des normes internationales en la matière. À Cuba, nul ne peut rester impuni et il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire qui assure l'impunité.

B. Article 2

1. Paragraphe 1

59. À Cuba, depuis le triomphe de la Révolution, la torture est considérée comme une pratique inacceptable en raison de la nature même du système social. De ce fait, le recours à la torture n'est autorisé en aucune circonstance, si exceptionnelle soit-elle.

60. Conformément à ce principe, l'État cubain a mis en place un ensemble de mesures efficaces visant à empêcher les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour la personne. À cet égard, la Constitution de la République de Cuba dispose:

a) Article 58: «La liberté et l'inviolabilité de la personne sont garanties à tout individu qui réside sur le territoire national. Nul ne peut être détenu si ce n'est dans les cas, selon les règles et avec les garanties prescrites par la loi. L'intégrité physique de toute personne placée en détention est inviolable.»;

b) Article 59:

i) «Nul ne peut être jugé ni condamné si ce n'est par le tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au fait délictueux et selon la procédure et avec les garanties établies par celles-ci»;

ii) «Le droit à la défense est assuré»;

iii) «Il ne sera exercé ni violence ni coercition d'aucune sorte pour contraindre quiconque à faire une déclaration»;

iv) «Est nulle et non avenue toute déclaration obtenue en violation de ce principe, et les responsables encourent les sanctions prévues par la loi».

61. À titre de mesure essentiellement préventive, visant à empêcher le non-respect de la loi, l'article 127 de la Constitution dispose que les services du Procureur général de la République ont comme objectif fondamental de contrôler et sauvegarder la légalité en veillant au strict respect de la Constitution, des lois et autres dispositions légales, par les organismes d'État, les organes économiques et sociaux et les citoyens.

62. Parmi les principes de la procédure pénale cubaine, l'article premier de la loi de procédure pénale dispose: «Toute infraction doit faire l'objet d'une enquête indépendamment de la déposition du suspect, de son conjoint et de sa famille jusqu'au quatrième degré de filiation ou jusqu'au deuxième degré de parenté par alliance. Par conséquent, la seule déclaration de l'une des personnes susmentionnées ne dispense pas de l'obligation de recueillir les preuves nécessaires à l'établissement des faits.».

63. Les organes, organismes, organisations et autres institutions, y compris ceux qui possèdent un caractère économique quelconque, sont tenus de fournir sur demande aux tribunaux, aux procureurs, aux magistrats instructeurs ou à la police selon le cas, tout rapport, élément d'information et dossier judiciaire nécessaire pour enquêter, dans un délai qui ne peut dépasser vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette demande et qui ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnels. Faute de quoi, ces autorités s'adresseront aux plus hauts responsables des institutions considérées pour qu'ils prennent les mesures voulues, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait être engagée.

64. Les règles et procédures régissant les organes d'instruction judiciaire comportent des principes applicables aux personnes détenues et à leurs droits, qui correspondent aux dispositions des articles 58 et 59 de la Constitution reproduits plus haut.

65. La procédure pénale cubaine prévoit la prise de déclarations, qui est régie notamment par l'article 161 de la loi de procédure pénale, qui confère et garantit aux détenus le droit de faire une déclaration ou de garder le silence, et par les articles 163 et 166 de cette même loi, l'article 166 disposant qu'il ne sera exercé ni violence ni coercition d'aucune sorte pour contraindre quiconque à faire une déclaration.

66. Les principes régissant la prise en charge des détenus et les droits qui leur sont conférés prévoient que les interrogatoires doivent se dérouler dans le strict respect des garanties constitutionnelles.

67. En outre, l'article 183 de la loi de procédure pénale dispose: «Il ne peut être fait usage en aucun cas de la coercition, de la ruse, de promesses ou d'un artifice quel qu'il soit pour forcer ou inciter un témoin à faire une déclaration dans un sens donné.».

68. Il est interdit de recourir à la violence ou à la contrainte pour obliger le détenu à parler et à tout moment la persuasion est la règle. Les déclarations obtenues par des moyens violents sont considérées comme nulles et les responsables sont pénalement sanctionnés. Les détenus ont droit aux soins médicaux et aux traitements dont ils peuvent avoir besoin pendant toute la durée prescrite par le médecin, ainsi qu'à des conditions de détention adéquates dans les lieux de détention.

69. La notion de maintien au secret du détenu ou du condamné est absolument étrangère à l'ordre pénal et judiciaire cubain. Les inculpés ont le droit d'être soignés et de recevoir la visite de leur famille et de leur défenseur conformément aux règlements en vigueur, et le recours en *habeas corpus* est une garantie complémentaire².

70. Le Titre IV du Livre deux de la loi de procédure pénale décrit de façon détaillée la procédure concernant l'arrestation et le placement en détention de la personne.

71. L'article 241 de la loi susmentionnée dispose que nul ne peut être détenu si ce n'est dans les cas et selon les règles et les garanties prescrites par la loi. Cette même loi énonce les principales modalités de la détention. Il convient de signaler en particulier l'article 244, en vertu duquel l'autorité responsable est tenue d'annoncer la détention et d'indiquer le lieu dans lequel se trouve le détenu et de faciliter la communication entre ce dernier et sa famille, dans les délais et selon les modalités prévus par les règlements.

72. La même loi prévoit en outre que les fonctionnaires intervenant dans la procédure pénale sont tenus, dans le cadre de leurs attributions respectives, de consigner les procédures et de prendre en compte, dans leurs décisions, les circonstances défavorables et favorables à l'accusé et de lui faire connaître ses droits, et ce dans le respect du principe d'objectivité de la procédure pénale.

73. Conformément à l'article 245 de la loi de procédure pénale, la police, ainsi que le policier instructeur chargé de l'affaire, peuvent décider d'imposer les mesures conservatoires prévues par la loi, à l'exception de la détention provisoire, qui ne peut être

² La procédure d'*habeas corpus* est prévue dans le Titre IX de la loi de procédure pénale, qui dispose en son article 467: «Toute personne qui serait privée de liberté en dehors des cas et sans les formalités et les garanties prévus par la Constitution et la loi doit être remise en liberté à sa demande ou à la demande de toute autre personne dans le cadre d'une procédure très sommaire d'*habeas corpus* devant les tribunaux compétents. Cette procédure ne peut être appliquée lorsque la privation de liberté fait suite à un jugement ou à une ordonnance de mise en détention provisoire rendus dans une affaire criminelle.».

décidée que par le Procureur. La procédure d'arrestation et de détention de l'accusé doit respecter les délais fixés par la loi et les contrevenants peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

74. Le droit d'être représenté en justice a valeur constitutionnelle (art. 59) et est garanti dans les faits. L'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats regroupe les avocats plaidants de Cuba. Lorsque le prévenu ne peut prendre à sa charge le coût des services juridiques, il se voit désigner un avocat d'office.

75. Le délit de privation de liberté est prévu dans le Code pénal, ce qui permet d'empêcher d'éventuelles irrégularités dans la procédure de détention. Se rend coupable de ce délit le fonctionnaire qui outrepassé ses fonctions ou prolonge indûment la durée de la privation de liberté. Cette disposition constitue une protection efficace des droits du détenu et garantit le respect des délais légaux.

76. L'article 252 de la loi de procédure pénale décrit de manière claire et précise les conditions essentielles qui doivent être réunies pour pouvoir ordonner le placement en détention provisoire ou préventive. L'article 251 dispose que cette mesure conservatoire ne peut perdurer que tant que les motifs qui ont conduit à l'imposer subsistent.

2. Paragraphe 2

77. Les ordres d'un supérieur ou du représentant d'une autorité publique ne peuvent en aucune circonstance, si exceptionnelle soit-elle, être invoqués pour justifier des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi relative à la défense nationale n'autorise la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en aucune circonstance, même dans des situations exceptionnelles.

3. Paragraphe 3

78. La prise en compte du devoir d'obéissance pour exonérer un fonctionnaire de la responsabilité pénale n'a aucune incidence sur l'application effective de l'interdiction de commettre des actes de torture ou d'infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au deuxième paragraphe de l'article 25 du Code pénal, intitulé «L'accomplissement d'un devoir ou l'exercice d'un droit, d'une profession, d'une charge ou de fonctions», le devoir d'obéissance est défini comme «l'obligation imposée à un agent de l'État par la loi, à condition que l'acte entre dans le cadre tant de la compétence de celui qui en donne l'ordre que des obligations de celui qui l'exécute».

79. Par ailleurs, le Code d'éthique des membres de la Police nationale révolutionnaire du 1^{er} juin 1985 dispose dans son article 4:

«Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police nationale révolutionnaire, quels que soient leur service et leur rang dans la hiérarchie, doivent respecter les principes ci-après:

[...]

ch) Agir constamment dans le respect de la dignité de l'homme et des droits de tous les citoyens.

[...]

n) S'acquitter à tout moment des obligations que la loi leur impose, en servant la société et en protégeant toutes les personnes contre des actes illégaux, conformément au niveau élevé de responsabilité qu'exige leur profession.

[...]

p) Connaître, respecter et défendre les droits de tous les citoyens: la police doit exercer son autorité avec fermeté, respect et justice.»

80. L'article 7 dispose que «les membres de la police nationale révolutionnaire ne pourront en aucune circonstance accomplir, encourager ou tolérer un quelconque acte de torture (physique ou mentale) ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, même en application de l'ordre d'un supérieur».

81. Pour sa part, le Règlement du système pénitentiaire, tel que modifié et entré en vigueur par l'ordonnance n° 30 du 12 décembre 2008 du Ministre de l'intérieur, prévoit que les sanctions et les mesures visées dans ledit règlement doivent être appliquées dans le respect de la légalité socialiste, et que toute mesure susceptible de provoquer des souffrances physiques ou psychiques ou de porter atteinte à la dignité de l'être humain est prohibée.

82. Nul n'est autorisé à ordonner des actes de torture ou autres traitements assimilables à des actes de torture. Bien au contraire, comme on le voit dans le présent rapport, cette pratique est interdite par la Constitution et par les lois en vigueur. Aucune personne, fonctionnaire ou supérieur hiérarchique, ne peut ordonner à un subordonné de commettre des actes de cette nature ni l'inciter à le faire.

C. Article 3

83. Cuba reconnaît comme sources de droit en matière d'extradition, dans l'ordre, les traités internationaux, son droit interne, et à défaut le principe de réciprocité. À cet égard, le Code de droit international privé de Bustamante de 1928, dont le Titre 3 régit l'extradition, est d'application à Cuba.

84. Le droit pénal cubain reconnaît ce que l'on appelle l'extradition active, c'est-à-dire la possibilité pour l'État cubain de solliciter d'un État étranger l'extradition d'un individu inculpé ou condamné, ainsi que la possibilité pour un État étranger de réclamer à l'État cubain un individu inculpé ou condamné.

85. En vertu du premier paragraphe de l'article 6 du Code pénal, l'extradition des nationaux cubains n'est pas possible et l'extradition d'un étranger doit se faire conformément aux traités internationaux ou à défaut à la législation cubaine.

86. L'alinéa e de l'article 12 de la Constitution confirme que la République de Cuba condamne «(...) la violence physique contre les personnes résidant dans d'autres pays (...)».

87. En ce qui concerne l'expulsion d'étrangers du territoire national, l'article 46 du Code pénal dispose qu'elle s'effectue une fois la peine principale purgée.

88. Le paragraphe 3 de l'article 46 prévoit que le Ministre de la justice peut, dans des cas exceptionnels, décréter l'expulsion d'un étranger condamné avant qu'il ait purgé sa peine, et l'alinéa j de l'article 59 prévoit l'extinction de la peine lorsque est décrétée l'expulsion du territoire national de l'étranger condamné, dès lors que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 46 sont réunies.

89. Les mécanismes et organes créés pour le dépôt des pétitions, réclamations ou plaintes peuvent être utilisés par les citoyens cubains ou les étrangers faisant l'objet de la procédure d'extradition régie par le droit pénal cubain. Dans certains cas précis, par exemple lorsqu'il s'agit d'étrangers et d'apatrides non résidents à Cuba, l'intervention du Ministère de la justice est nécessaire.

D. Article 4

90. Si le droit pénal cubain ne qualifie pas expressément la torture, il prévoit des sanctions en cas de comportements délictueux susceptibles de constituer des actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Outre les peines principales, qui peuvent aller de trois mois à vingt ans de privation de liberté en fonction de l'infraction commise et de sa gravité, sont prévues des peines accessoires qui interdisent aux auteurs des délits considérés d'exercer certaines fonctions ou d'occuper certains postes ou emplois.

92. Parmi les peines accessoires que peuvent prononcer les tribunaux, il convient de noter le caractère contraignant de l'application de la peine accessoire de privation de droits prévue au paragraphe 1 de l'article 37 du Code pénal pour les personnes qui occupent des postes de direction dans les organes chargés des activités politiques et administratives de l'État, les unités économiques publiques ou les organisations de masse et les organisations sociales.

93. D'autre part, l'article 39 du Code pénal prévoit, à titre de peine accessoire, l'interdiction d'exercer une profession, des fonctions ou une charge pour l'auteur d'une infraction qui a abusé de son pouvoir ou a commis une négligence dans l'exercice de ses fonctions, pour une durée de un à cinq ans qui peut être doublée pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

94. L'article 53 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes telles que le fait de commettre l'acte avec cruauté ou avec une brutalité perverse, par abus de pouvoir, d'autorité ou de confiance, en profitant de la faiblesse de la victime ou de sa situation de dépendance ou de subordination.

95. La tentative de commettre une quelconque infraction est punissable, conformément aux dispositions du Code pénal. L'article 12 dispose que «sont également punissables l'acte effectivement accompli et la tentative», cette dernière désignant «le commencement d'exécution d'un acte qui n'a pu être mené à son terme». La tentative est donc punie des mêmes sanctions que l'infraction elle-même, mais le tribunal peut prononcer une peine plus légère et diminuer des deux tiers la peine maximale.

96. S'agissant de l'abus d'autorité, l'article 133 du Code pénal dispose que «l'agent de la fonction publique qui, cherchant à nuire à une personne ou à obtenir un avantage illicite, exerce les fonctions dont il est chargé de façon manifestement contraire à la loi ou outrepassé arbitrairement sa compétence, est passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende de 300 à 1 000 unités, à condition que l'infraction ne constitue pas un crime grave».

97. Pour ce qui est des menaces, l'article 284 du Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement de trois mois à un an ou une amende de 100 à 300 unités à l'encontre de quiconque «profère à l'encontre d'une tierce personne ou d'un membre de sa famille, la menace de commettre un délit qui, compte tenu des conditions et des circonstances est de nature à susciter chez la victime une angoisse profonde et fondée»; et de six mois à deux ans d'emprisonnement ou une amende de 200 à 500 unités «si une arme à feu ou une arme d'une autre catégorie est utilisée pour proférer la menace».

98. En ce qui concerne la coercition, l'article 286 du Code pénal prévoit des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement ou une amende de 200 à 500 unités à l'encontre de quiconque «sans motif légitime, commet un acte de violence sur autrui ou exerce une menace pour le contraindre à commettre immédiatement et contre son gré un acte licite ou illicite, ou à laisser une tierce personne commettre l'acte en question, ou pour l'empêcher de commettre un acte non réprimé par la loi».

99. S'agissant du délit de privation de liberté, les articles 279 à 283 du Code pénal prévoient des peines allant de trois mois à douze ans d'emprisonnement et des amendes de 200 à 500 unités.

100. Pour ce qui est du délit de coups et blessures, les articles 272 à 274 du Code pénal établissent des sanctions diverses. L'article 272 prévoit des peines allant de deux à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque «provoque des lésions corporelles à autrui ou porte gravement atteinte à sa santé». L'article 272 dispose également que sont considérées comme graves les lésions qui «représentent un risque immédiat pour la vie de la victime ou qui entraînent une infirmité, une incapacité ou toute autre atteinte permanente à son intégrité anatomique, physiologique ou psychique».

101. Aux termes de l'article 273, «quiconque se livre sur autrui à des actes entraînant la cécité, la castration ou l'inaptitude à la procréation» encourt une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

102. L'article 274 dispose que «quiconque provoque des lésions corporelles à autrui ou porte atteinte à sa santé au point que l'état de la victime nécessite un traitement médical, même si ses jours ne sont pas en danger et en l'absence des atteintes permanentes visées aux articles 272 et 273, encourt un emprisonnement de trois mois à un an ou une amende d'un montant de 100 à 300 unités ou les deux».

103. S'agissant du harcèlement sexuel, le paragraphe 1 de l'article 301 du Code pénal prévoit des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement contre «tout représentant de l'autorité, fonctionnaire ou agent de la fonction publique, qui propose des relations sexuelles à une personne se trouvant sous son autorité – qu'elle soit détenue, en état d'arrestation ou condamnée – ou placée sous sa garde, ou au conjoint, à l'enfant, au parent, au frère ou à la sœur d'une personne se trouvant dans une telle situation, ou encore au conjoint de son enfant ou de son frère ou de sa sœur».

104. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 42 de la loi pénale militaire, «quiconque fait subir des mauvais traitements graves à un prisonnier de guerre» encourt une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. Le paragraphe 2 dudit article prévoit que «La même sanction est appliquée à quiconque fait subir une quelconque forme de mauvais traitement à un prisonnier blessé (...)».

105. En ce qui concerne la conduite déshonorante, l'article 36 de la loi pénale militaire prévoit de trois mois à trois ans d'emprisonnement à l'encontre de tout militaire qui se rend coupable de mauvais traitements à l'égard d'une personne, même s'il ne s'agit pas d'un fait constitutif de torture.

106. Pour ce qui est du pillage, la loi pénale militaire prévoit des peines de un à cinq ans d'emprisonnement pour les infractions relevant du premier paragraphe de l'article 43, et de cinq à vingt ans d'emprisonnement ou la peine de mort pour celles relevant du deuxième paragraphe dudit article.

107. Dans le cas de l'abus de fonctions, l'article 13 de la loi pénale militaire sanctionne de deux à dix ans d'emprisonnement le fait pour un chef ou un fonctionnaire d'exercer, de façon réitérée ou par intérêt personnel, des fonctions qui ne lui ont pas été assignées ou d'outrepasser ses compétences, s'il en résulte, ne fût-ce qu'une fois et indépendamment de tout intérêt personnel, des répercussions sur l'activité ou les intérêts des institutions militaires ou de l'un de leurs membres. En période de guerre ou au combat, le coupable encourt une peine d'emprisonnement plus sévère, allant de dix à vingt ans, ou la peine capitale en raison du danger qu'il représente pour la société.

108. À propos du délit de violence à l'encontre de la population, le paragraphe 1 de l'article 44 de la loi pénale militaire dispose que «quiconque exerce, dans une zone d'opérations militaires, des violences contre la population civile ou détruit ou occupe

illégalement des biens [...] encourt une peine de un à huit ans d'emprisonnement». Le paragraphe 2 stipule qu'en cas de récidive ou d'acharnement contre la victime, ou en cas de dommages matériels considérables, la peine encourue est de huit à vingt ans d'emprisonnement ou la peine de mort.

109. Pour ce qui est des délits commis par des prisonniers de guerre, le paragraphe 1 de l'article 47 de la loi pénale militaire stipule que «tout détenu en position d'autorité qui commet un acte de violence ou maltraite d'autres prisonniers encourt une peine de cinq à vingt ans d'emprisonnement». Le paragraphe 2 prévoit des peines plus lourdes allant de huit à vingt d'emprisonnement jusqu'à la peine capitale, «si l'acte décrit au paragraphe 1 provoque des lésions graves ou la mort d'un prisonnier».

110. Le droit pénal cubain prévoit des délais de prescription (art. 64 du Code pénal), qui peuvent aller de trois à vingt-cinq ans. Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Les dispositions relatives à la prescription des infractions pénales s'appliquent également aux juridictions militaires.

E. Article 5

111. La loi pénale cubaine s'applique à tous les actes commis sur le territoire national ainsi qu'à toutes les personnes qui se trouvent, pour quelque motif que ce soit, sur le territoire, qu'il s'agisse de nationaux, d'étrangers ou d'apatrides. Le champ d'application de la loi nationale recouvre des infractions dont la nature est conforme aux prescriptions de l'article 5 de la Convention.

112. L'article 4 du Code pénal dispose que «la loi pénale cubaine est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire national ou à bord de navires ou d'aéronefs cubains, quel que soit l'endroit où ceux-ci se trouvent, sous réserve des exceptions établies par les traités ratifiés par la République».

113. La loi pénale s'applique également aux infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs étrangers se trouvant dans les eaux territoriales ou l'espace aérien de Cuba, qu'elles soient le fait de Cubains ou d'étrangers, exception faite des infractions commises par des membres étrangers de l'équipage entre eux, à moins, dans ce dernier cas, que l'aide des autorités cubaines ne soit requise par la victime, le capitaine du navire ou le consul du pays de la victime.

114. L'infraction est également réputée avoir été commise en territoire cubain si le responsable y a préparé ou commis l'acte, même si les effets ont été produits à l'étranger, ou inversement.

115. Selon l'article 5 du Code pénal, la loi pénale s'applique également:

a) Aux Cubains et aux apatrides résidant à Cuba qui ont commis une infraction à l'étranger, s'ils se trouvent à Cuba ou sont extradés;

b) Aux Cubains qui ont commis une infraction à l'étranger et qui sont remis à Cuba pour y être jugés par des tribunaux cubains, en vertu des traités signés par la République;

c) Aux étrangers et aux apatrides non résidents à Cuba qui ont commis une infraction à l'étranger, s'ils se trouvent à Cuba et ne sont pas extradés, qu'ils résident sur le territoire de l'État dans lequel les actes ont été commis ou dans un autre État, et sous réserve que l'acte soit également punissable là où il a été commis. Cette dernière condition n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une atteinte aux intérêts fondamentaux, politiques ou économiques, de la République de Cuba, d'un crime contre l'humanité, ou d'une atteinte à

la dignité de l'homme ou à la santé publique, ou d'un acte réprimé en vertu de traités internationaux.

F. Article 6

116. L'un des piliers du système juridique cubain est le principe du caractère officiel de l'enquête, qui est inscrit dans l'article 2 du Code de procédure pénale:

«Les fonctionnaires intervenant dans la procédure pénale sont tenus, dans le cadre de leurs attributions respectives, de consigner dans les actes et de prendre en compte dans leurs décisions les circonstances aussi bien favorables que défavorables à l'accusé et de l'informer de ses droits».

117. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de procédure pénale militaire prévoit que «toute infraction doit faire l'objet d'une enquête indépendamment de la déposition du suspect, de son conjoint et des membres de sa famille jusqu'au quatrième degré de parenté ou au deuxième degré d'alliance».

118. L'article 5 de ladite loi stipule que «les enquêteurs militaires, les magistrats instructeurs et les tribunaux militaires sont tenus, dans la limite de leurs compétences respectives, d'établir de manière exhaustive, multilatérale et objective, les faits et circonstances, aussi bien favorables que défavorables à l'accusé. La charge de la preuve incombe toujours à l'accusation».

119. Le droit pénal cubain prévoit l'arrestation de toute personne ayant commis un acte constitutif de torture au sens de la Convention. Suite à l'arrestation, on pourra prendre des mesures de sûreté à l'encontre de l'inculpé, en fonction de la commotion causée par l'acte, si ledit acte a provoqué un phénomène de rejet justifié et généralisé, ainsi que de l'hostilité dans le lieu où il a été commis.

120. Le Code pénal prévoit que peut être appréhendé:

- a) Quiconque tente de commettre une infraction, au moment où il va la commettre;
- b) L'auteur d'un délit flagrant;
- c) Le prisonnier ou le détenu qui s'évade;
- d) L'accusé en état de contumace.

121. En vertu de l'article 243 du Code pénal, la police est tenue d'appréhender:

- a) Tout individu qui se trouve dans l'une des situations visées plus haut, qui s'est évadé de prison ou de son lieu de détention provisoire ou qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt;
- b) Tout individu recherché pour atteinte à la sûreté de l'État;
- c) Tout individu recherché pour une infraction punie de plus de six ans de réclusion;
- d) Tout individu recherché:
 - i) Pour des faits qui ont suscité une vive commotion ou qui sont fréquemment commis dans une localité;
 - ii) Lorsqu'il existe des motifs fondés de croire que l'intéressé va tenter de se soustraire à la justice.

122. Suite à l'arrestation, on pourra prendre des mesures de sûreté – placement en détention ou autre mesure – selon la loi.

123. La durée de l'instruction préparatoire ne doit pas excéder soixante jours, mais peut être portée à cent quatre-vingt jours au maximum par les supérieurs hiérarchiques du juge d'instruction. À titre exceptionnel, le Procureur général de la République peut accorder un délai supplémentaire pour la clôture de l'instruction.

124. Cuba est partie à la Convention des Nations Unies sur les relations consulaires du 24 avril 1963. À ce titre et en application de la législation nationale, Cuba informe sans délai le bureau consulaire pertinent de l'arrestation ou du placement en détention provisoire de tout ressortissant de l'État que ce bureau représente.

125. Les autorités compétentes offrent toutes les facilités pour que les étrangers arrêtés du fait d'une infraction puissent communiquer avec leur représentant consulaire.

126. Les représentants consulaires sont informés par les autorités de l'arrestation d'un étranger, ainsi que du déroulement et de l'issue de la procédure pénale engagée contre l'intéressé, dont ils peuvent assurer la défense devant les tribunaux.

G. Article 7

127. Le système judiciaire, qui fait l'objet du chapitre XIII de la Constitution, intitulé «Tribunaux et ministère public», joue un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme. Ce système est conforme aux règles internationales en la matière, en particulier aux décisions des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui établissent, entre autres, le principe de l'indépendance individuelle et collective des magistrats lesquels, étant chargés de rendre la justice, ne doivent obéissance qu'à la loi.

128. L'État cubain dispose d'un système institutionnalisé d'organes indépendants, chapeauté par la Cour suprême. Ces organes, dont la composition reflète la compétence, agissent collégialement et garantissent une ample participation du peuple à l'administration de la justice. Le système juridique cubain est fondé sur les principes suivants:

- a) Indépendance absolue des juges, à titre individuel, et de l'ensemble du système judiciaire dans l'administration de la justice;
- b) Justice populaire, principalement grâce à la participation de juges non professionnels aux côtés des juges professionnels, dans des conditions d'égalité de droits, au caractère public de la justice et à l'obligation faite aux juges d'explicitier et d'argumenter leurs décisions en rendant ainsi leurs raisonnements publics;
- c) Tous les magistrats (professionnels ou non) sont élus;
- d) Juges inamovibles et révocables;
- e) Égalité absolue de tous devant la loi;
- f) Tribunaux collégiaux pour toutes les décisions judiciaires, quelles que soient l'instance chargée de l'affaire et la nature de l'affaire;
- g) Présomption d'innocence. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. La charge de la preuve incombe à l'accusation;
- h) Tous les procès sont publics, sauf dans les cas prévus par la loi;
- i) Toutes les décisions judiciaires sont susceptibles de recours, conformément aux dispositions légales applicables à chaque cas;

j) Tout inculpé a droit à un défenseur.

129. Les organes qui exercent la fonction judiciaire contrôlent et rétablissent la légalité en veillant au strict respect de la Constitution, des lois et des autres dispositions légales.

130. Les juges sont indépendants: étant chargés de rendre la justice, ils ne doivent obéissance qu'à la loi, conformément aux dispositions de la Constitution de la République, de la loi sur les tribunaux populaires et de la loi sur les tribunaux militaires. Les juges sont élus par les assemblées du pouvoir populaire, selon qu'il convient.

131. Les juges professionnels sont élus sur proposition de la Cour suprême populaire pour une durée indéterminée et ils ne peuvent être révoqués que pour les motifs prévus par la loi, ce qui contribue à leur autonomie et à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

132. La fonction de juge non professionnel est un des éléments essentiels du caractère populaire de l'administration de la justice à Cuba et constitue une manifestation supplémentaire du caractère démocratique du système politique cubain.

133. Les juges non professionnels sont des citoyens cubains sans titre juridique, qui rendent la justice dans les différentes instances des tribunaux populaires pour un mandat de cinq ans. Ils sont égaux en droits et en devoirs avec les juges professionnels.

134. Les juges non professionnels sont sélectionnés parmi les travailleurs dans les communautés et dans les organisations de la société civile. Pour être élus, ils doivent avoir le statut de citoyen cubain et jouir de la considération de leurs concitoyens.

135. Les principes et garanties établis par le système de justice pénale reposent sur le principe fondamental de la dignité de la personne humaine et du respect de celle-ci en tant que sujet de droit.

136. Les principes de la légalité, de la participation citoyenne, de la présomption d'innocence, de l'objectivité, de la réparation de l'erreur judiciaire, de la non-discrimination, de la détermination de la peine, de l'égalité des parties devant la loi, du droit de mener une action pénale, du principe de l'oralité, de la publicité et de l'immédiateté de la procédure, de la concentration, de la contradiction, de l'appréciation et du fondement de la preuve, de la protection des victimes, ainsi que les autres garanties d'une procédure régulière, sont inscrits dans le droit pénal et respectés dans la pratique.

137. La procédure est orale et publique, sauf dans les cas prévus par la loi, et assortie de toutes les garanties requises. Les juges sont tenus de fonder leurs décisions, conformément au principe de la critique rationnelle.

138. Le droit à la défense de tout accusé est garanti. Il n'est exercé ni violence ni coercition d'aucune sorte pour contraindre quiconque à faire une déclaration. Est nulle et non avenue toute déposition obtenue en violation de ce principe, et les responsables encourrent les sanctions fixées par la loi.

139. Nul n'est tenu de plaider lui-même sa cause. Néanmoins, l'accusé a le droit de faire les déclarations qu'il estime servir sa défense et faciliter l'explication des faits. S'il ne maîtrise pas l'espagnol ou s'il est sourd-muet et analphabète, le tribunal observe la réglementation prévue pour lui permettre de faire sa déposition par l'intermédiaire d'un interprète.

140. L'appareil judiciaire cubain s'appuie sur un Code de déontologie judiciaire qui établit les valeurs et principes qui orientent de manière très précise l'action des juges.

141. L'action pénale est engagée devant l'organe juridictionnel compétent pour connaître de l'accusation portée contre une personne qui doit répondre d'actes délictueux. Après clôture de l'instruction préliminaire menée par le magistrat chargé de l'affaire, le procureur

engage les poursuites, en formulant les conclusions préliminaires appropriées et en mettant l'inculpé à la disposition du tribunal.

142. Le tribunal, constatant la fin des actes d'instruction, ouvre la procédure orale, étant entendu que la qualification est faite; il ordonne la comparution de l'inculpé avec copie des conclusions provisoires de l'accusation, afin qu'il désigne un avocat pour assurer sa défense s'il ne l'a pas encore fait. Si l'inculpé n'a pas désigné d'avocat dans les cinq jours ouvrables, il lui en est commis un d'office.

143. Le défenseur se verra remettre le dossier de l'instruction préliminaire et une copie des conclusions provisoires de l'accusation.

144. En vertu de la législation cubaine, les preuves requises pour poursuivre ou inculper sont rassemblées avec la même rigueur pour chacun des cas prévus à l'article 5 de la Convention contre la torture.

145. Selon la procédure pénale cubaine, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en toute égalité, aux garanties suivantes:

a) Être informée sans délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle (art. 161 de la loi de procédure pénale);

b) Disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, désigner le défenseur de son choix et communiquer avec lui (art. 244 et 281);

c) Être jugée sans retard excessif, sans préjudice du droit de demander une indemnisation pour dommages subis et autres responsabilités (art. 31);

d) Demander qu'il soit procédé immédiatement à certains actes de procédure pour l'établissement de la preuve si elle a des raisons de craindre que cela ne soit pas possible à l'audience publique (art. 249 et 250);

e) Être jugée en audience publique et être condamnée pour des faits énoncés dans la première des conclusions de l'accusation, c'est-à-dire selon le principe de la corrélation entre l'accusation et la condamnation (art. 350 et 357);

f) Former recours contre la condamnation, afin qu'elle soit examinée par une juridiction supérieure.

146. L'article 34 du chapitre III de la Constitution, intitulé «Des étrangers», dispose que les étrangers résidant sur le territoire de la République ont comme les nationaux l'obligation de respecter la Constitution et la loi et de se soumettre à la juridiction et aux décisions des tribunaux de justice et des autorités de la République.

147. Les procès sont publics, à moins que la sécurité de l'État, les bonnes mœurs, l'ordre public ou le respect dû à la victime de l'infraction ou aux membres de sa famille n'imposent le huis clos. S'il le souhaite, l'accusé fera une déclaration concernant les faits qui lui sont reprochés; il peut s'abstenir de déposer et de répondre aux questions qui lui sont posées.

148. L'accusé doit être présent à toutes les audiences consacrées à l'administration des preuves et si, pour une quelconque raison, il ne peut être présent, il doit être représenté par son avocat.

149. Une fois que les preuves ont été produites et que les deux parties ont présenté leurs conclusions définitives, celles-ci font oralement leur rapport puis le défendeur a droit une dernière fois à la parole s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

150. Par l'intermédiaire de la Direction juridique du Ministère des affaires étrangères, les tribunaux cubains font savoir aux ambassades accréditées qu'une procédure est engagée contre l'un de leurs ressortissants et précisent la date de comparution, en application de

l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ils informent également le Service cubain de l'immigration et des étrangers des condamnations prononcées contre les étrangers et les apatrides ayant fait l'objet d'une procédure pénale.

H. Article 8

151. Selon le paragraphe 1 de l'article 6 du Code pénal, l'extradition des nationaux n'est pas admise. En vertu du paragraphe 2 du même article l'extradition d'un étranger est régie par les traités internationaux ou, à défaut, par la loi cubaine, ce qui n'exclut pas que les étrangers puissent être jugés par les tribunaux cubains, comme il ressort des observations présentées en ce qui concerne les articles 4 et 5 de la Convention. La torture et les infractions connexes peuvent donc aboutir à l'extradition.

152. Cuba n'a pas signé de traité d'extradition qui englobe les cas de recours à la torture et n'a extradé aucune personne accusée d'un tel crime.

I. Article 9

153. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 4 de la Convention contre la torture, Cuba respecte ses obligations en matière d'entraide judiciaire, et de coopération entre les États conformément aux traités internationaux auxquels elle a adhéré selon le principe de la réciprocité entre États, ou à défaut conformément à la loi cubaine.

154. L'étranger condamné à une peine de prison par un tribunal cubain peut être remis à l'État dont il est ressortissant pour y accomplir sa peine, dans les cas et selon les modalités prévus dans les traités. Réciproquement, les Cubains condamnés à une peine de prison par des tribunaux étrangers peuvent être renvoyés sur le territoire national afin d'y accomplir leur peine, toujours dans les conditions prévues par les traités.

155. Dans la pratique judiciaire cubaine et en l'absence de traités, on s'inspire de la procédure civile pour l'exécution des condamnations définitives prononcées par une juridiction étrangère, dans les cas où il n'existe pas de traité. Comme toute condamnation prononcée par un tribunal cubain, la condamnation est exécutoire:

- a) Si elle a été prononcée à l'issue d'une action;
- b) Si elle n'a pas été prononcée par contumace;
- c) Si elle porte sur des faits dont la licéité est également régie dans la législation cubaine;
- d) Si le document énonçant la condamnation paraît établi dans les conditions requises pour en garantir l'authenticité dans le pays d'envoi et que sont respectées les dispositions de la législation cubaine pour qu'il fasse foi sur le territoire national;
- e) Si le document notifiant la condamnation est accompagné d'une communication du Ministère des relations extérieures du pays où elle a été prononcée, précisant que les autorités de ce pays respecteront à leur tour les condamnations prononcées à Cuba;
- f) Si, le cas échéant, le domicile à Cuba de la personne condamnée est indiqué avec précision.

156. Les demandes d'exécution d'une condamnation prononcée à l'étranger sont déposées auprès de la Cour suprême de la République, sauf si une convention internationale en dispose autrement.

157. Cuba a signé 44 traités relatifs à l'entraide judiciaire. Elle n'a jamais fourni ou reçu une assistance pour des affaires portant sur des cas de torture.

J. Article 10

158. Cuba accorde la priorité à la formation technique et professionnelle du personnel médical, des membres de la police nationale révolutionnaire, des fonctionnaires du système pénitentiaire et des membres des professions judiciaires en général.

159. Les membres des forces de police sont soumis à un système de formation continue. Les programmes ont été conçus en fonction de la réorganisation du travail des forces de police de façon à satisfaire aux exigences concernant l'action de la police. À cet égard, les nouveaux modèles socioculturels et éducatifs à vocation communautaire, conjuguant leurs effets aux progrès des technologies mises en œuvre dans le cadre des activités de la police, facilitent le processus de formation d'une police plus intégrée.

160. Dans le même esprit, des programmes d'étude ont été élaborés pour les différents niveaux de formation, du niveau élémentaire au niveau supérieur, l'objectif principal étant de consolider la conduite des forces de police, en veillant à ce qu'elles adoptent une attitude professionnelle appropriée, dans le respect de la légalité socialiste et de l'éthique humaniste de la Révolution.

161. Ce système de formation des forces de police repose sur trois axes fondamentaux:

a) La formation de professionnels de niveau supérieur (universitaires) dans les centres d'enseignement supérieur du Ministère de l'intérieur, sanctionnée par un diplôme de licence en droit dans les domaines suivants: sécurité publique, criminologie, police scientifique et criminalistique. Cette formation a été perfectionnée grâce à la mise au point de programmes d'étude de l'université cubaine, avec l'appui de l'État;

b) La formation de fonctionnaires de police, qui a pour objectif de former des fonctionnaires capables de préserver l'ordre public, la sécurité collective et la tranquillité des citoyens, en s'appuyant sur des principes déontologiques, scientifiques et juridiques stricts dans le domaine de compétence des forces de police;

c) La formation de base des futurs agents des forces de l'ordre chargés essentiellement d'assurer des services de surveillance et de patrouille.

162. Il existe également des cours de déontologie, de psychologie, de sociologie et de communication sociale, qui contribuent directement à cette formation.

163. La formation englobe les composantes académiques, professionnelles et investigatrices du programme d'étude, selon une approche fondée sur l'enseignement des valeurs morales et humanistes qui sont indispensables pour transformer l'homme.

164. Les programmes d'étude ne se limitent pas aux domaines spécifiquement liés à la police. Ils s'étendent à des domaines de connaissance essentiels étroitement liés au droit, aux sciences sociales et psychologiques et aux sciences humaines. Du point de vue juridique, l'accent est mis sur les matières de droit civil, pénal et international, en vue de s'assurer que les fonctionnaires de police respectent les droits fondamentaux.

165. Le modèle cubain est caractérisé par le dévouement du fonctionnaire de police envers le citoyen et les exigences de la profession, ce qui se traduit en premier lieu par une excellente discipline, une conduite morale exemplaire, un professionnalisme au service de la communauté en général et du citoyen en particulier.

166. D'autre part, le Bureau du Procureur général de la République et le Tribunal suprême populaire organisent chaque année des cours sanctionnés par un diplôme et des

cours de troisième cycle à l'intention des juges et des procureurs. Ces cours permettent aux personnes chargées de dire le droit d'acquérir une formation professionnelle beaucoup plus complète.

167. Dans la formation dispensée aux fonctionnaires chargés de rendre la justice, il est tenu compte des normes et règles contenues dans les principaux pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les suivants:

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
- c) Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);
- d) Code de déontologie (établit un ensemble de principes déontologiques qui ont une incidence directe sur le processus par lequel les juges cubains établissent leur conviction concernant une affaire, analysent et interprètent les faits et prennent des décisions);
- e) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
- f) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- h) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- i) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- j) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

168. Le principe déontologique du respect de la vie et de l'intégrité de la personne figure en très bonne place dans la formation du personnel chargé de l'application des lois. Outre les obligations légales, ce personnel a des attributions caractérisées par une discipline des plus strictes et l'obligation de rendre des comptes à leurs supérieurs hiérarchiques, à leurs collègues et à tous ceux qui, au nom du peuple cubain, lui ont confié ces responsabilités.

169. Les étudiants en droit reçoivent une formation appropriée en ce qui concerne la portée et la nature des comportements délictueux qui peuvent être assimilés à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils reçoivent également une formation sur la protection internationale des droits de l'homme en général.

170. Les fonctionnaires chargés de faire respecter l'ordre public et de la prise en charge des personnes mises en état d'arrestation, des prévenus et des condamnés reçoivent une formation adaptée, approfondie et professionnelle. Ils sont tenus de se conformer au Code de déontologie et au règlement disciplinaire dans lesquels sont expressément énoncées les interdictions visées à l'article 2 de la Convention contre la torture.

171. Dans le cadre de leur formation professionnelle, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires et des organes d'instruction reçoivent un enseignement approprié sur la portée et la nature des comportements délictueux qui peuvent être assimilés à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

172. Les médecins et le personnel de santé en général sont sensibilisés à la nécessité de protéger la santé physique et mentale, quelle que soit la situation du malade. Ainsi, toute personne incarcérée ou détenue reçoit les soins médicaux nécessités par son état, dans les mêmes conditions que les personnes en liberté. La formation du personnel de santé est régie par la loi n° 41 sur la santé publique.

173. Le Bureau du Procureur général de la République a mis en place un système de formation proposant des diplômes et des cours dans les différents domaines de compétence liés à ses activités. Tous les participants sont tenus de suivre une formation sur l'obligation qui leur incombe d'être les garants du strict respect de la loi et d'agir en toutes circonstances conformément aux principes établis dans le Code de déontologie des cadres de l'État cubain.

174. La formation se déroule de manière régulière et systématique aux différents niveaux de la structure organisationnelle du Bureau du Procureur général de la République, et met l'accent sur le perfectionnement des activités liées au contrôle de la légalité dans les procédures pénales et du respect de la loi dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention.

175. Cuba a mis au point une stratégie efficace et de grande portée pour la sensibilisation et l'éducation de la population aux questions juridiques en vue d'induire chez chaque citoyen une culture juridique de haut niveau qui lui permette de connaître et défendre les garanties et principes fondamentaux inscrits dans la Constitution.

176. C'est ainsi qu'un ensemble de mesures concrètes ont été mises au point pour faire connaître et diffuser les instruments juridiques qui facilitent la réalisation des objectifs susmentionnés. En ce qui concerne la formation du personnel, chaque institution ou organisation liée à cette activité a élaboré et mené à bien ses propres programmes de formation. Dans le cadre de cette activité, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général de la République et le Tribunal suprême populaire ont mis au point divers programmes:

a) Dans le cadre du Programme de diffusion de l'information par le biais des médias, de la propagande et des publications écrites, le Ministère de la justice a élaboré, en collaboration avec l'Institut cubain de la radio et de la télévision (ICRT), un plan de travail aux fins de la diffusion d'informations en matière juridique auprès de la population;

b) Un plan de publication de textes, revues et brochures destinés à la population qui abordent des sujets juridiques est en cours d'élaboration;

c) Des publications telles que la Revista Jurídica, la Revista Cubana de Derecho, la Revista de la Fiscalía General de la República, les Boletines del Tribunal Supremo Popular ainsi que Justicia y Derecho, également éditée par le Tribunal suprême populaire, paraissent périodiquement. Elles contribuent nettement au renforcement de la culture juridique;

d) Le Centre national de documentation et d'information judiciaire (CENDIJ) du Tribunal suprême populaire fournit des services d'information juridique à tous les tribunaux populaires cubains, aussi bien en face-à-face que sur Internet et par courrier électronique, et améliore chaque année l'efficacité et la qualité des services fournis;

e) La diffusion des bulletins d'information a été étendue aux autres tribunaux du pays. Ces bulletins présentent les arrêts les plus novateurs et les plus importants rendus par les juges du Tribunal suprême populaire dans toutes les matières juridiques;

f) Des unités d'information fournissant des services de portée plus ou moins étendue ont été créées dans tous les tribunaux provinciaux et à l'École de la magistrature;

g) Des cours élémentaires sont dispensés aux spécialistes diplômés d'autres disciplines;

h) Des ateliers nationaux, provinciaux et municipaux ont été organisés avec la participation de tous les organismes chargés de contrôler l'exécution des peines non privatives de liberté. Des membres de la collectivité y ont été associés, et ont ainsi pu

contribuer à la réinsertion sociale des personnes sous le coup de peines ou de mesures non privatives de liberté.

K. Article 11

177. La Révolution cubaine a mis fin au régime carcéral hérité du régime tyrannique de Batista et l'a remplacé par un système pénitentiaire profondément humain, qui ne pratique aucune discrimination, et est fondé sur le respect et le contrôle rigoureux du respect des lois et des règlements. Ce système est fondé sur le principe selon lequel il convient de rééduquer et de réadapter chaque détenu en vue de sa pleine réinsertion sociale.

178. Les prisons vétustes qui ne réunissaient pas les conditions minimales requises ont été fermées. De nouveaux établissements pénitentiaires ont été construits (en régime fermé et en régime ouvert) qui respectent les normes et principes établis par la doctrine pénale internationale et les meilleures pratiques relatives au traitement des prisonniers.

179. Le système pénitentiaire cubain repose notamment sur les principes suivants:

a) Amélioration de la législation pénitentiaire et de ses règlements, et application des 95 principes énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

b) Adoption et amélioration d'un système progressif en vertu duquel les détenus évoluent dans différents régimes pénitentiaires jusqu'à leur libération conditionnelle, en fonction de leur conduite et des peines plancher accomplies;

c) Établissement de critères de classification de la population carcérale afin d'offrir aux détenus un meilleur traitement, collectif et individuel (au regard du droit pénal, du sexe, de l'âge, des caractéristiques personnelles, du niveau de dangerosité, etc.);

d) Construction de locaux adaptés aux établissements pénitentiaires (cellules collectives et individuelles, aérées, équipées de l'électricité, de systèmes de ventilation, de sanitaires et de douches);

e) Participation volontaire aux travaux d'intérêt collectif rémunérés, selon le barème des salaires en vigueur dans le pays, dans un environnement sûr et sain;

f) Octroi d'aides financières aux familles des détenus et rattachement des détenus au régime de sécurité sociale;

g) Organisation d'un sous-système d'enseignement général et technique dans les prisons et généralisation de l'enseignement;

h) Accès garanti de tout ancien détenu à un travail afin de faciliter son insertion progressive dans la société;

i) Organisation d'un sous-système de soins médicaux et stomatologiques, primaires et spécialisés, à l'intention des détenus;

j) Possibilité de pratiquer des activités artistiques, sportives et récréatives;

k) Formation technique et professionnelle, et perfectionnement continu du personnel pénitentiaire (juristes, psychologues, pédagogues, psychopédagogues, sociologues et fonctionnaires).

180. Les principes régissant le système pénitentiaire cubain sont alignés sur ceux établis dans la Constitution de la République et ceux consacrés dans le Code pénal, la loi de procédure pénale et le Règlement du système pénitentiaire. Ces principes régissent également l'application de la politique pénale.

181. Le Ministère de l'intérieur, les tribunaux populaires et militaires, le Bureau du Procureur général de la République et les Comités de prévention et de protection sociale s'efforcent activement de protéger et de faire respecter la légalité dans les prisons. Le Bureau du Procureur général joue, à cet égard, un rôle fondamental.

182. L'article 28 de la loi n° 83 stipule que «les organes du Bureau du Procureur général de la République sont habilités à procéder à des inspections afin de s'assurer du respect de la légalité dans les centres pénitentiaires et les lieux de détention». Des Unités de contrôle de la légalité dans les établissements pénitentiaires ont été créées à cette fin au sein du Bureau du Procureur général.

183. L'approche progressive suivie en matière de traitement des détenus permet à la population carcérale de bénéficier d'une réduction de peine pouvant aller jusqu'à deux mois par an pour bonne conduite. Elle permet également de faire passer les détenus d'un régime carcéral sévère à un régime qui l'est moins, y compris d'accorder la libération conditionnelle et de remplacer des peines privatives de liberté par des peines non privatives de liberté. Il est également possible d'obtenir une réduction de peine allant jusqu'à soixante jours pour conduite exceptionnelle et obtention de résultats remarquables dans le cadre des programmes d'éducation, comme prévu dans le Règlement du système pénitentiaire.

184. L'application de ce régime progressif a pour objectif d'inciter les détenus à adopter une conduite positive, grâce à l'assouplissement progressif de la rigueur pénitentiaire et en vue de la libération conditionnelle ou de la suspension de la sanction imposée. Parmi les ex-détenus, 82 % ont été libérés avant d'avoir purgé la totalité de leur peine.

185. La violence et les mauvais traitements, tant physiques que psychologiques, sont totalement interdits et constituent un délit prévu par la loi.

186. L'article 6 du Règlement du système pénitentiaire établit qu'il est strictement interdit de soumettre les personnes privées de liberté à une forme quelconque d'humiliation, de châtimement corporel, de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que d'employer, à leur encontre, des moyens de coercition illicites ou tout type de mesure susceptible de provoquer des souffrances physiques ou psychiques ou de porter atteinte à la dignité de l'être humain.

187. À cet égard, l'article 7 prévoit que les fonctionnaires et représentants de l'autorité qui, dans l'exercice de leurs fonctions, violent les garanties et limites établies seront tenus responsables pénalement et administrativement et que la légalité devra être rétablie.

188. Cuba garantit aux détenus l'assistance d'un avocat et des contacts personnels facilités avec leurs représentants légaux. Est également garantie aux détenus qui en font la demande une assistance religieuse individuelle et collective, assurée par des représentants des organisations religieuses officiellement enregistrées dans le pays.

189. Les détenus ont le droit de présenter aux autorités des plaintes ou des pétitions et de recevoir l'attention ou la réponse appropriée, dans un délai raisonnable, conformément à la loi.

190. Conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement du système pénitentiaire, les juges et le ministère public ont accès aux centres pénitentiaires et autres lieux de détention, en vue de contrôler l'exécution des peines et des mesures de rééducation imposées par les tribunaux et de se faire une idée des conditions dans lesquelles sont appliquées ces mesures et les mesures conservatoires de détention provisoire, afin de contribuer à la réalisation de leurs objectifs.

191. Les détenus reçoivent une nourriture appropriée, d'une valeur nutritionnelle qui ne doit pas être inférieure à 2 400 kilocalories par jour, et de l'eau potable. Ils peuvent

également recevoir de la part de leur famille jusqu'à 40 livres de nourriture ou d'autres produits à chaque visite.

192. Les détenus sont en contact constant avec leur famille grâce aux visites, aux pavillons conjugaux (avantage accordé aux détenus des deux sexes), aux communications téléphoniques et à la correspondance. Pour encourager une bonne conduite, les détenus peuvent bénéficier de permis ou de droits de visite spéciaux pour se rendre chez eux sans surveillance. Les détenus sont conduits à l'hôpital en cas de maladie grave de leurs parents proches et ils peuvent se rendre aux funérailles ou à l'enterrement de ces derniers.

193. Les visites s'effectuent sans grillages ni grilles, sans parois de verre ou d'autre type d'obstacle au contact direct entre le détenu et ses visiteurs. Dans le cadre du traitement global de la population carcérale et afin de réduire au minimum les effets négatifs de l'isolement social, les détenus se rendent, sous encadrement, dans des centres culturels, sportifs, historiques et économiques. La liberté de culte des détenus est respectée, de même que leur droit de recevoir un soutien religieux.

194. Le Code pénal prévoit que tous les détenus, condamnés à des peines de privation de liberté perpétuelles ou temporaires, reçoivent des soins médicaux et hospitaliers en cas de maladie (art. 31.1, *ch*)).

195. Tous les détenus bénéficient de soins médicaux et dentaires gratuits. Le système pénitentiaire comprend des hôpitaux, des centres de soins et des antennes médicales. Tous les hôpitaux de province du réseau national d'assistance disposent de salles de soins spécifiques pour les détenus. Ceux-ci ont accès à des soins spécialisés dans tous les hôpitaux du pays et des équipes de médecins de diverses spécialités se rendent périodiquement dans les prisons.

196. On compte un médecin pour 300 détenus, un dentiste pour 1 000 détenus, un stomatologue chargé des soins préventifs, curatifs et spécialisés pour 1 000 détenus, et une infirmière pour 120 détenus. Aucun détenu n'est soumis à un régime pénitentiaire incompatible avec son état de santé. Chaque fois que le cas s'est présenté, les autorisations requises pour pouvoir dispenser des soins en dehors du milieu carcéral ont été accordées.

197. Les femmes sont détenues dans des prisons qui leur sont exclusivement réservées et encadrées par un personnel féminin dûment formé. Les mineurs bénéficient d'un traitement différencié. Ils sont placés dans des établissements qui leur sont réservés ou dans des quartiers séparés des adultes. Ils sont encadrés par un personnel sélectionné et ont accès à des activités religieuses.

198. Les détenues enceintes et les accouchées bénéficient de soins médicaux spécialisés et sont transférées dans des zones de la prison spécialement aménagées. L'accouchement se fait en présence du personnel médical et dans des conditions hospitalières. Les détenues bénéficient également d'une alimentation plus riche durant la grossesse et jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, période durant laquelle elles l'élèvent et l'allaitent. Passé ce délai, elles peuvent confier l'enfant à leur famille ou l'inscrire gratuitement dans une garderie.

199. Cuba continue de perfectionner son système pénitentiaire. Conformément aux réformes entreprises dans le système éducatif, une série de programmes, de projets et d'interventions ont été mis en place dans le système pénitentiaire, de façon à permettre aux détenus d'améliorer leur niveau d'instruction dans le cadre de la prison. On espère de la sorte augmenter les chances de réadaptation et de réinsertion sociale des intéressés. «Tâche 500» est un programme lancé en 2000 axé sur le soutien et l'orientation des jeunes.

200. Les cours pour adultes dispensés dans les prisons vont jusqu'au niveau 12. La préférence est accordée à la formation professionnelle dans le domaine de la construction, des services, la formation d'infirmiers et de techniciens de la santé. Les détenus qui ont fait preuve de bonne conduite peuvent suivre des études supérieures dans le cadre de cours de

niveau universitaire dispensés à l'intérieur de l'établissement. C'est ainsi qu'à la fin de l'année scolaire 2008/09 un diplôme de culture physique a été décerné pour la première fois à des détenus (plus de 40).

201. En 2002, tous les centres pénitentiaires ont été équipés de moyens audiovisuels et d'outils informatiques à des fins éducatives, qui servent à des fins d'enseignement général, d'enseignement professionnel, d'éducation patriotique, ainsi que pour d'autres activités culturelles et autres. Il est prévu également que les détenus peuvent suivre les émissions des chaînes de télévision nationales.

202. Toutes les prisons possèdent une bibliothèque et une minibibliothèque munies d'ouvrages divers et de manuels scolaires, et des programmes de lecture ont été mis en place afin d'améliorer la culture et les connaissances des détenus.

203. Le système pénitentiaire a conclu avec la bibliothèque nationale José Martí un accord qui prévoit notamment la formation de techniciens de bibliothèques parmi les détenus et le personnel pénitentiaire, la fourniture de livres, l'organisation de concours littéraires et l'accès aux bibliothèques provinciales et municipales.

204. Des efforts particuliers sont faits pour assurer aux mineurs détenus un traitement différencié et individualisé. Ceux-ci sont regroupés dans des centres différents et séparés des détenus adultes.

205. Un centre expérimental destiné aux jeunes a été ouvert en 2001 à San Francisco de Paula. Le modèle pédagogique a été conçu en fonction des besoins éducatifs des mineurs détenus. Il s'agit d'un centre ouvert, sans grilles, où les pensionnaires travaillent, étudient et se livrent à des activités sportives et culturelles ainsi qu'à des travaux d'intérêt commun et où la famille participe activement au processus éducatif. L'expérience a eu un tel succès qu'elle a été étendue à tout le pays et que de nombreux centres analogues ont été mis sur pied.

206. Sachant que le travail d'intérêt social, volontaire et rémunéré est un des moyens essentiels de favoriser la réadaptation et l'acquisition de valeurs chez les détenus, le système pénitentiaire reçoit depuis 2005 des crédits de l'État pour la création de centres de travail et d'études. Ces centres sont des centres ouverts destinés à des détenus qui font preuve d'une bonne conduite et sont d'une faible dangerosité pour la société, qui sont appelés à participer à l'exécution de projets sociaux, comme la construction d'écoles, d'hôpitaux, de centres culturels et de logements pour la population, mais aussi à des travaux agricoles pour la production de denrées alimentaires. La «Tâche confiance» a permis d'associer les détenus à plusieurs de ces travaux.

207. La participation à des travaux d'intérêt social est considérée comme une nécessité éducative et un droit des détenus, qui décident de leur plein gré d'effectuer des travaux productifs pour lesquels ils reçoivent un salaire. En application des règles qui s'appliquent à tous les travailleurs en vertu de la loi n° 105 du 27 décembre 2008 (loi sur la sécurité sociale), un certain nombre de prestations sociales sont prévues pour les détenus qui travaillent, parmi lesquelles la comptabilisation dans le calcul de l'ancienneté de la période pendant laquelle l'intéressé a travaillé durant son incarcération, le droit à la retraite ainsi que d'autres droits sociaux, qui sont exactement les mêmes que ceux des autres travailleurs (rémunération à temps partiel ou complet sur présentation d'un certificat médical et aides financières).

208. À la suite d'un accord entre le système pénitentiaire et le Ministère de la culture, des manifestations culturelles, artistiques et littéraires sont organisées dans tous les établissements pénitentiaires: présentation et concerts d'orchestres et de groupes musicaux, expositions d'arts plastiques, présentation de livres par leurs auteurs, et encouragement du mouvement amateur avec la création de groupes musicaux et de troupes de théâtre animés

par les détenus et l'organisation de festivals culturels à l'intérieur des établissements et au niveau des provinces.

209. En coopération avec l'Institut national des sports, le système pénitentiaire organise des activités sportives et des programmes d'éducation physique pour les détenus. Des équipes de diverses disciplines sont constituées, les établissements pénitentiaires sont équipés en conséquence et des compétitions sont organisées au niveau des établissements et des provinces et au niveau national. Des Jeux nationaux comportant plus de dix disciplines ont été organisés à deux reprises au cours des cinq dernières années dans différents centres sportifs du pays et des milliers de détenus, athlètes ou spectateurs, y ont participé.

210. Il ne fait aucun doute que les programmes éducatifs ont eu un effet positif sur la population carcérale. Ces programmes ont eu pour effet d'améliorer les relations et la communication entre les détenus et les fonctionnaires en favorisant de meilleurs contacts entre les détenus et les personnes qui sont chargées de leur garde et de leur réhabilitation. Ils ont également permis de créer un climat d'émulation et une atmosphère plus humaine dans les prisons. Ils ont encore induit chez les détenus un certain nombre de comportements et de valeurs ainsi qu'une amélioration de leur propre image, sans parler de leurs effets positifs sur l'ordre et la discipline à l'intérieur des prisons.

L. Article 12

211. En vertu de l'article 116 de la loi de procédure pénale, quiconque est témoin d'un acte punissable ou a, d'une manière ou d'une autre, la certitude qu'un tel acte a été commis, est tenu d'en informer le tribunal, le procureur, le juge d'instruction, le service de police ou l'unité militaire le plus proche. Cette obligation incombe également aux personnes qui en raison de leurs responsabilités, de leur profession ou de leurs fonctions ont eu connaissance d'un acte délictueux. De même, tout manquement de la part d'un fonctionnaire ou d'un employé d'un organisme public doit être porté à la connaissance de son supérieur hiérarchique qui prend les mesures d'ordre administratif ou professionnel qui s'imposent. L'article 98 de la loi de procédure pénale militaire contient des dispositions analogues.

212. Selon l'article 119 de la loi de procédure pénale, lorsque la police a connaissance d'une infraction, elle peut arrêter l'auteur présumé et prendre à son égard une mesure de sûreté, qui n'est jamais un placement en détention provisoire, lequel ne peut être ordonné que selon les dispositions prévues par la loi; elle prend immédiatement après l'arrestation les mesures réglementaires qui s'imposent.

213. La loi de procédure pénale institue des délais stricts pour achever les enquêtes et déférer les suspects au tribunal compétent, règles qui garantissent la rapidité nécessaire des enquêtes et confèrent des droits égaux à toutes les parties.

214. Les articles 245 à 260 concernent les autorités compétentes chargées de l'enquête. Pour ce qui est de la justice militaire, c'est l'article 92 de la loi de procédure pénale militaire qui précise quelles sont les autorités chargées de l'enquête.

215. Le Bureau du Procureur général de la République est l'organe de l'État auquel il appartient de contrôler et de préserver la légalité. Il est chargé à cet effet des fonctions suivantes:

- a) Veiller au respect de la Constitution, des lois et des autres dispositions législatives par les organismes publics, les entités économiques et sociales et les citoyens;
- b) Intervenir en cas de violation des droits constitutionnels et des garanties fixées par la loi et d'infraction à la légalité dans les actes ou dispositions élaborés par les organismes de l'État et leurs unités administratives, les directions relevant des organes

locaux et les autres entités économiques et sociales, afin d'exiger le rétablissement de ces droits et garanties et de la légalité;

c) Instruire les plaintes déposées par les citoyens au sujet de violations présumées de leurs droits;

d) Veiller au respect des garanties constitutionnelles et de procédure pendant l'instruction des plaintes et l'examen d'autres informations se rapportant à des faits délictueux ou à des indices de dangerosité et veiller au respect de la légalité dans le cadre des procédures judiciaires, conformément à la législation;

e) Mettre en mouvement et exercer l'action publique au nom de l'État;

f) Vérifier que l'exécution des peines et des mesures de sûreté se fait conformément à la loi et aux décisions judiciaires pertinentes et veiller au respect des droits des personnes détenues, faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou condamnées.

216. De plus, en ce qui concerne le contrôle du respect de la légalité au cours de l'instruction préparatoire, l'article 109 de la loi de procédure pénale prévoit que le ministère public a pour mission de garantir ce qui suit:

a) Que les faits délictueux soient élucidés, que la vérité apparaisse et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

b) Que la dignité de la personne soit respectée et que le suspect ne soit pas privé de ses droits au mépris de la loi;

c) Que les actes de l'instruction soient conformes à la loi et aux autres dispositions réglementaires.

217. Au cours de la phase préparatoire, le procureur est chargé en outre de s'assurer que les actes, démarches et formalités sont conformes à la loi, de même que la qualification des faits; il suit le cours de l'instruction et ordonne en tant que de besoin tous les actes et démarches indispensables pour faire la preuve de l'infraction, identifier l'auteur et établir d'autres circonstances essentielles, ou effectue par lui-même tous ces actes et démarches; et il veille au respect des droits de la défense, à la protection des droits des victimes ou des personnes lésées, ainsi qu'aux intérêts de l'État et de la société.

218. En ce qui concerne l'exécution des peines et autres mesures privatives de liberté, la loi sur le Bureau du Procureur général de la République prévoit en son article 28.1 que les organes du Bureau du Procureur général de la République procèdent à des inspections afin de s'assurer du respect de la légalité dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention.

219. Le deuxième paragraphe de ce même article prévoit que le magistrat désigné est habilité à cet effet:

a) À examiner le dossier de toute personne détenue, inculpée, condamnée ou faisant l'objet d'une mesure de sûreté;

b) À inspecter les installations et les locaux de détention;

c) À vérifier la légalité des ordres et des mesures décidées par l'organe ou l'autorité compétente, ainsi que leur exécution;

d) À s'entretenir avec les personnes détenues, placées en détention provisoire, condamnées ou faisant l'objet de mesures de sûreté;

e) À effectuer les vérifications qui s'imposent;

f) À formuler des recommandations en vue d'une meilleure application des lois et règlements, et à proposer des mesures visant à prévenir les infractions et à éliminer les causes et conditions qui sont à l'origine de tels actes;

g) À donner les instructions qui s'imposent pour rétablir la légalité en cas d'infraction. S'il s'agit de la détention illégale d'un individu, le Procureur général peut ordonner sa libération immédiate;

h) En cas de privation de liberté illégale d'un individu, le procureur suit la procédure établie, selon le cas;

i) À examiner les documents qui permettraient de décider de libérer des personnes détenues, inculpées, condamnées ou faisant l'objet de mesures de sûreté, étudier les cas susceptibles de faire l'objet d'une mesure de libération conditionnelle sachant que les conditions prévues par la loi sont remplies, et formuler les conclusions qui s'imposent.

220. L'article 200 de la loi de procédure pénale prévoit qu'il peut être procédé à un rapport d'expertise lorsqu'il est nécessaire d'établir un fait important ou que des connaissances scientifiques, artistiques, techniques ou pratiques sont requises. Ce même article dispose que, s'agissant d'un délit de coups et blessures, la présentation du certificat ou du rapport du médecin compétent, contenant les précisions requises concernant les blessures, suffit.

221. Dans le cas où l'autorité compétente décide de ne pas exercer l'action pénale et demande au tribunal compétent de rendre une ordonnance de non-lieu définitif total ou partiel, la loi pénale donne à la personne lésée par l'acte délictueux la possibilité d'engager elle-même une action en justice.

M. Article 13

222. Comme on l'a déjà vu, l'article 63 de la Constitution prévoit que tout citoyen a le droit d'adresser des plaintes ou des pétitions aux autorités et de recevoir une réponse appropriée dans un délai suffisant, conformément à la loi.

223. Le principal garant de ce droit est le Bureau du Procureur général, qui a pour mission de garantir la légalité afin de protéger l'ordre juridique et, en particulier, les droits et les libertés du citoyen. Le Bureau du Procureur général est une unité organique subordonnée uniquement à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'État.

224. En vertu de l'article 7 de la loi sur le Bureau du Procureur général de la République, les objectifs de cet organe sont les suivants:

a) S'employer à rétablir la légalité lorsque celle-ci a été violée par des dispositions ou des décisions contraires à la Constitution et aux lois, par une application illicite desdites dispositions ou décisions ou par leur inapplication;

b) Protéger les citoyens soucieux de faire valoir légitimement leurs droits et intérêts;

c) Lutter contre tous les cas d'abus de pouvoir et de corruption;

d) Contribuer à la prévention du crime et d'autres comportements antisociaux, au renforcement de la discipline sociale et au respect conscient par les citoyens des règles juridiques.

225. Le Bureau du Procureur général est doté à cet effet de la structure suivante: 1 bureau central, 14 parquets provinciaux et 169 parquets municipaux, plus 1 parquet municipal

spécial situé sur le territoire de la municipalité de L'Isla de la Juventud. Cette structure garantit à tous les citoyens l'action de l'État en cas de violation de leurs droits.

226. L'article 19 de la loi sur le Bureau du Procureur général dispose que les dirigeants, les agents, les fonctionnaires ou les membres des entités publiques, économiques ou sociales, et l'ensemble des citoyens, sont tenus de coopérer avec les organes du Bureau du Procureur général de la République, de les aider à exercer leurs fonctions et d'exécuter leurs instructions.

227. Parmi les décisions prononcées par le Procureur dans l'exercice de ses fonctions figurent les ordonnances, qui visent à rétablir la légalité. Les ordonnances du Procureur sont d'application obligatoire pour l'organe, l'autorité ou l'agent auquel elles s'adressent, lequel dispose d'un délai de vingt jours pour l'informer des mesures prises, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la loi sur le Bureau du Procureur général.

228. Cette même loi consacre un chapitre à la protection des droits des citoyens. L'article 24.1 stipule que le Procureur dispose d'un délai de soixante jours pour instruire les plaintes, dénonciations ou réclamations formulées par les citoyens conformément à la loi.

229. Si, dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur détermine que les droits d'un citoyen ont été violés, il est tenu de rendre une ordonnance dans laquelle il exige le rétablissement de la légalité.

230. S'il est établi que la plainte, la dénonciation ou la réclamation n'est pas fondée ou n'est pas suffisamment fondée, le Procureur est tenu de fournir au requérant une réponse, écrite ou verbale, indiquant les motifs de sa décision.

231. Le paragraphe 4 de l'article 24 dispose qu'en cas de désaccord avec la manière dont l'affaire a été traitée ou avec la réponse du Procureur, le requérant peut, dans les trente jours qui suivent la réception de la réponse, saisir soit le supérieur hiérarchique du Procureur soit le Procureur général, en indiquant les raisons de son désaccord en vue d'obtenir, après réexamen de l'affaire, une réponse appropriée.

232. L'article 109 de la loi sur la procédure pénale prévoit par ailleurs que le Procureur, en tant que garant de la légalité, veille à ce que soit respectée la dignité des citoyens et que ceux-ci ne fassent en aucun cas l'objet de restrictions illégales de leurs droits.

233. Une équipe de spécialistes du Bureau du procureur procède à un suivi systématique des plaintes les plus fréquentes afin d'en établir les causes et de prendre les mesures qui s'imposent pour en diminuer la fréquence.

234. D'autres instances et mécanismes sont également habilités à recevoir les plaintes et les pétitions de particuliers portant sur les droits de l'homme. C'est le cas notamment des organisations sociales, de la Police nationale révolutionnaire, en particulier les services de prise en charge de la population qui en dépendent, des bureaux de prise en charge de la population de tous les organismes de l'administration centrale de l'État, du secrétariat du Comité exécutif du Conseil des ministres, des délégués aux assemblées municipales du pouvoir populaire et aux conseils administratifs municipaux et provinciaux, ainsi que des comités permanents de l'Assemblée nationale et les dispositifs de prise en charge de la population du Conseil d'État.

235. La loi garantit à toute personne – cubaine ou étrangère – de faire valoir ses droits devant les tribunaux ou les instances habilitées à statuer sur les actes incriminés. Ce système, très particulier et adapté aux besoins de la population cubaine, a été systématiquement amélioré afin d'assurer son efficacité et sa capacité à répondre aux attentes et aux besoins de la population.

N. Article 14

236. La Constitution dispose que toute personne qui subit un dommage ou un préjudice causés par un fonctionnaire ou un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions a le droit de déposer plainte et d'obtenir réparation ou d'être indemnisée selon les modalités prévues par la loi.

237. L'article 70, paragraphe 1, du Code pénal stipule: «Toute personne pénalement responsable des dommages et préjudices nés de l'infraction est aussi responsable civilement. Le tribunal qui connaît de l'infraction se prononce sur l'aspect civil de la responsabilité et ses conséquences en application des règles du droit civil pertinentes, et ordonne directement la restitution de la chose, la réparation du préjudice.

238. Si l'accusé refuse de verser le montant fixé au titre de la réparation morale, le tribunal peut prononcer une peine de prison subsidiaire, qui ne peut excéder six mois.

239. Par ailleurs, l'article 71, paragraphe 1 du Code pénal stipule: «La caisse d'indemnisation est l'organisme chargé de veiller à l'exécution de l'obligation de réparation des dommages matériels et d'indemnisation des préjudices.».

240. L'article 275 de la loi de procédure pénale dispose que «l'action en responsabilité civile née de l'infraction est exercée en même temps que l'action pénale, sauf si une partie lésée se trouve empêchée d'assister au procès en raison de son état de santé...». L'article 276 prévoit que «nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'action civile ne s'éteint pas avec l'action pénale et le plaignant peut l'exercer selon les modalités prévues».

241. L'article 277 de cette même loi stipule: «Le magistrat instructeur, le tribunal ou le procureur, selon le cas, peuvent à tout stade de la procédure, soit d'office soit à la demande d'une des parties, par une décision motivée, ordonner les mesures provisoires – caution, saisie, et dépôt de biens de l'accusé ou du tiers responsable au civil, nécessaires pour garantir l'exécution en temps voulu du jugement en matière de responsabilité civile.

242. Selon l'article 81 du Code civil, on entend par acte illicite tout acte qui cause un dommage ou un préjudice à autrui.

243. Selon l'article 82 de ce même texte, quiconque cause illicitement à autrui un dommage ou un préjudice est tenu à réparation.

244. Enfin, selon l'article 83 la réparation en responsabilité civile recouvre:

- a) La restitution du bien;
- b) La réparation du dommage matériel;
- c) L'indemnisation du préjudice;
- d) La réparation du tort moral.

245. En vertu du Code du travail (loi n° 49 de la République de Cuba) le travailleur qui est cité à comparaître par le tribunal ou le ministère public, ou par les organes d'enquête, a le droit de recevoir le solde non perçu de son salaire sans préjudice d'autres formes d'indemnisation qu'il pourra réclamer.

246. Toujours selon la décision n° 200 du 13 septembre 2006 du Ministère du travail et de la sécurité sociale, le travailleur qui, poursuivi pour un acte constitutif d'une infraction commise dans le cadre de son travail ou en dehors de son travail, est acquitté par un jugement définitif ou fait l'objet d'un non-lieu définitif total ou provisoire a droit à recevoir le salaire moyen qui ne lui a pas été versé pendant la durée de sa détention provisoire.

O. Article 15

247. La Constitution de la République de Cuba interdit de recourir à la violence ou à la coercition pour obtenir une déclaration et prévoit que toute déclaration obtenue en violation de cette règle est nulle et non avenue et que les responsables encourent les peines fixées par la loi.

248. L'article 161 de la loi de procédure pénale stipule: «Nul n'est tenu de témoigner contre lui-même. Le magistrat instructeur, compte tenu des dispositions de l'article précédent, est tenu d'indiquer à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés, l'auteur de la plainte et les charges qui pèsent sur lui, et de l'informer de son droit de faire une déclaration s'il le désire, et ce à tout moment et autant de fois qu'il le demande.». La loi de procédure pénale militaire en son article 165 contient des dispositions analogues au sujet de la déclaration de l'inculpé.

249. Par ailleurs, l'article 163 de la loi de procédure pénale stipule: «L'inculpé est autorisé à faire les déclarations qu'il estime servir sa défense et faciliter l'explication des faits. Au vu de ces déclarations il est donné ordre de prendre les mesures nécessaires pour en vérifier le contenu.». ».

250. L'article 166 de la loi de procédure pénale renforce le principe constitutionnel susmentionné et dispose: «Il ne sera recouru à aucune forme de violence ou de contrainte pour obtenir une déclaration. Toute déclaration obtenue en violation de ce principe sera nulle, sans préjudice de la responsabilité pénale.». L'article 166 de la loi de procédure pénale militaire contient une disposition analogue.

251. L'article 172 de la loi de procédure pénale dispose: «Nul témoin ne peut être obligé à faire une déclaration en réponse à une question si ladite réponse risque de causer un préjudice matériel ou un tort moral, direct ou important, à sa personne, à son honneur ou à ses intérêts ou à la personne, à l'honneur ou aux intérêts d'un de ses parents proches.». ».

252. Conformément aux lois cubaines, toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de l'acte de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

253. L'article 183 de la loi de procédure pénale prévoit qu'il ne peut être fait usage en aucun cas de la coercition, de la ruse, de promesse ou d'un artifice quel qu'il soit pour forcer ou inciter un témoin à faire une déclaration dans un sens donné. Le paragraphe 1 de l'article 179 de la loi de procédure pénale militaire contient une disposition analogue.

254. Conformément à l'article 109 de la loi de procédure pénale, le procureur, en tant que garant du respect de la légalité, veille à ce que la dignité du citoyen soit respectée et à ce que ses droits ne soient en aucun cas illégalement restreints. L'article 179 de la loi de procédure pénale militaire contient une disposition analogue.

255. L'article 312 réaffirme le droit de tout défendeur comparissant en audience publique devant un tribunal de ne pas être obligé de témoigner contre lui-même; logiquement les personnes dispensées de déclaration en qualité de témoins ne sont pas citées à la barre. L'article 165 de la loi de procédure pénale militaire contient une disposition analogue.

P. Article 16

256. Pour ce qui est de la règle interdisant les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la législation pénale cubaine définit des infractions ou des

comportements qui peuvent constituer les actes visés au premier paragraphe du présent article 16, parmi lesquels:

- a) L'application abusive de sanctions ou de mesures de sûreté (Code pénal, art. 141);
- b) L'atteinte au droit de réunion, d'association, de plainte et de pétition (art. 292);
- c) L'atteinte au droit de propriété (art. 293);
- d) L'atteinte au droit à l'égalité (art. 295);
- e) L'application abusive de mesures disciplinaires (art. 297).

257. Ces articles, ainsi que d'autres évoqués plus haut, permettent de réprimer des actes ou des comportements liés à des agissements qui, sans constituer des actes de torture, sont assimilables à des mauvais traitements infligés par des agents de la fonction publique ou par d'autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

258. Conformément aux dispositions contenues dans le Chapitre premier: «De la violation des devoirs inhérents à une charge publique», le Titre II): «Des délits contre l'administration et la juridiction», le Livre II): «Partie spéciale», du Code pénal, des peines sont prévues pour l'agent de la fonction publique qui, cherchant à nuire à une personne ou à obtenir un avantage illicite, exerce les fonctions dont il est chargé de façon manifestement contraire à la loi, ou qui outrepassé arbitrairement ses attributions légales (abus d'autorité).

259. Selon l'article 30 du Code pénal, le temps passé en garde à vue et en détention provisoire est déduit de la durée de la peine prononcée, et le condamné ne peut être l'objet de châtiments corporels ni être soumis à aucune mesure de nature à causer ou à entraîner une atteinte à sa dignité.

260. La procédure dite «très sommaire» (art. 479 et 480 de la loi de procédure pénale) n'est applicable que dans les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le Procureur général de la République peut saisir le Président du Tribunal suprême populaire, qui peut décider de faire juger en «procédure très sommaire» les faits délictueux qui relèvent de la compétence des tribunaux municipaux populaires, ce qui ne porte nullement atteinte au respect de la légalité évoqué plus haut et entraîne simplement une réduction de la durée du procès en fonction de ce que le tribunal estime nécessaire.

261. Outre ce qui a déjà été dit au sujet du système pénitentiaire, il convient de noter qu'il existe à Cuba un Code de déontologie pénitentiaire.

262. Le Code de déontologie pénitentiaire énonce les principes, valeurs et obligations sur lesquelles reposent les règles de conduite et de comportement à appliquer afin de ménager aux personnes privées de liberté et à leurs proches un traitement approprié et digne, de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline chez les prisonniers, d'éviter la survenance de faits mettant en cause le régime pénitentiaire établi, de faire preuve d'intransigeance en cas d'abus d'autorité, de mauvais traitements, en actes ou en paroles, de manifestations de despotisme et d'humiliations, ainsi qu'à d'autres formes de comportements dégradants qui vont à l'encontre du strict respect de la dignité humaine et portent atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes privées de liberté.

263. Comme on l'a déjà dit, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont contraires aux préceptes, principes et valeurs sur lesquels reposent le système politique, économique et social de l'État cubain, son système juridique et les droits, devoirs et garanties fondamentaux du peuple cubain.

III. Réponse aux recommandations du Comité

264. On trouvera dans le présent chapitre les réponses aux recommandations formulées par le Comité contre la torture (A/53/44, par. 118) à la suite de l'examen du rapport initial de la République de Cuba (CAT/C/32/Add.2) qui a eu lieu les 17, 18 et 19 novembre 1997.

A. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa a

265. On trouvera d'amples renseignements sur ce point dans les paragraphes concernant l'article premier de la Convention (voir plus haut chap. II.A).

B. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa b

266. Cuba tient à rappeler, comme on l'a déjà vu dans le présent rapport, qu'il existe à Cuba un système interinstitutions aussi développé qu'efficace, auquel sont associées les organisations non gouvernementales, destiné à recevoir, à traiter et à donner suite à toute plainte ou pétition, émanant d'un individu ou d'un groupe de personnes, en liaison avec la jouissance de tous les droits de l'homme quels qu'ils soient. Ce système procède également à l'évaluation de l'efficacité des mécanismes politiques et programmes en place en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et formule et met en œuvre les recommandations qui paraissent opportunes pour améliorer encore davantage la jouissance des droits de l'homme dans le pays.

267. Le Bureau du Procureur général de la République, organe de l'État chargé du contrôle et de la préservation de la légalité, joue un rôle de premier plan dans le traitement des plaintes des citoyens concernant des violations présumées de leurs droits.

268. Afin de renforcer l'efficacité de son action à cet égard, le Bureau du Procureur général de la République a créé en son sein une Direction de la protection des droits de l'homme, et des départements analogues ont été mis en place dans chaque bureau provincial. Il existe un procureur spécialisé dans ce domaine dans chacune des municipalités du pays.

269. Le Bureau du Procureur examine les plaintes, dénonciations et réclamations émanant des citoyens, mène des enquêtes à leur sujet et y apporte des réponses, et en cas de non-respect de la légalité rend une ordonnance de caractère obligatoire en vue de rétablir l'ordre légal. Les plaintes les plus fréquentes sont systématiquement confiées à une équipe de spécialistes, qui en étudient les causes et agissent en conséquence pour empêcher de nouvelles violations.

270. D'autres instances et mécanismes sont également habilités à recevoir les plaintes et les pétitions de particuliers portant sur les droits de l'homme, notamment les organisations sociales, la Police nationale révolutionnaire, en particulier les services de prise en charge de la population qui en dépendent, les bureaux de prise en charge de la population de tous les organismes de l'administration centrale de l'État, le secrétariat du Comité exécutif du Conseil des ministres, les délégués aux assemblées municipales du pouvoir populaire et aux conseils administratifs municipaux et provinciaux, ainsi que les comités permanents de l'Assemblée nationale et les dispositifs de prise en charge de la population du Conseil d'État.

271. Le Ministère de l'intérieur, les tribunaux populaires et militaires, le Bureau du Procureur général de la République et les Comités de prévention et de protection sociale s'efforcent activement de protéger et de faire respecter la légalité dans les prisons. Le Bureau du Procureur général joue à cet égard un rôle fondamental.

272. La loi n° 83 sur le Bureau du Procureur général prévoit en son article 28 que les organes du Bureau du Procureur général de la République sont habilités à procéder à des inspections des établissements pénitentiaires et des lieux de détention afin de s'assurer du respect de la légalité. C'est ainsi que des Unités de contrôle de la légalité dans les établissements pénitentiaires ont été créées au sein du Bureau du Procureur, avec pour mission, notamment, de recevoir les plaintes des personnes privées de liberté et de leurs proches, de les traiter et d'y donner suite.

C. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa c

273. On trouvera d'amples renseignements en lien avec cette recommandation dans les paragraphes concernant l'article 2 de la Convention (voir plus haut, chap. II.B). Nous tenons néanmoins à rappeler ce qui suit.

274. Parmi les principes sur lesquels repose la procédure pénale à Cuba figure celui énoncé à l'article premier de la loi de procédure pénale, qui stipule: «Toute infraction doit être établie indépendamment de la déposition du suspect, de son conjoint et de ses proches jusqu'au quatrième degré de filiation ou jusqu'au deuxième degré de parenté par alliance, ce qui signifie que la seule déclaration des personnes considérées ne dispense pas de l'obligation de recueillir les preuves nécessaires à l'établissement des faits.».

275. La même loi de procédure pénale dispose en son article 161: «Nul n'est tenu de témoigner contre lui-même. Après avoir répondu aux prescriptions visées dans l'article précédent, le magistrat instructeur est tenu d'indiquer à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés, l'auteur de la plainte et les charges qui pèsent sur lui, et de l'informer de son droit de faire une déclaration, s'il le désire, et ce à tout moment et autant de fois qu'il le demande.».

276. L'article 163 ajoute: «L'inculpé est en droit de faire toutes les déclarations qu'il estime servir sa défense et faciliter l'explication des faits, sur quoi il est donné ordre de prendre les mesures nécessaires pour vérifier ses déclarations.».

277. Par ailleurs, l'article 166 stipule: «Il ne sera recouru à aucune forme de violence ou de contrainte pour obtenir une déclaration. Toute déclaration obtenue en violation de ce principe sera nulle, sans préjudice de la responsabilité pénale.».

278. Le droit de faire ou non une déclaration, ou ce qu'on appelle le «droit au silence», existe aussi dans le cadre du procès oral et public, et l'article 312 de la loi de procédure pénale dispose: «Nul n'est tenu de témoigner contre lui-même. Le Président du tribunal demande à l'inculpé s'il souhaite faire une déclaration après lui avoir indiqué qu'il était libre de la faire ou non. Si l'inculpé le désire, il déclare ce qui lui paraît nécessaire concernant les faits, après quoi les parties en cause, en premier lieu le procureur ou l'avocat de l'accusation, peuvent l'interroger et il est tenu de répondre ou de déclarer qu'il ne répondra pas à la question qui lui a été posée.».

D. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa d

279. On trouvera d'amples renseignements sur la question visée dans cette recommandation dans les paragraphes concernant l'article 11 de la Convention (voir plus haut, chap. II.K). Nous tenons néanmoins à ajouter ce qui suit.

280. Conformément aux divers instruments internationaux, toutes les prisons et lieux de détention sont soumis à un système d'inspection indépendant des autorités pénitentiaires.

281. Le Ministère de l'intérieur, les tribunaux populaires et militaires, le Bureau du Procureur général de la République et les Comités de prévention et de protection sociale s'efforcent activement de protéger et de faire respecter la légalité dans les prisons. Le Bureau du Procureur joue un rôle fondamental à cet égard.

282. Cuba peut affirmer en toute loyauté qu'elle dispose d'un système permanent de vérification, de supervision et de contrôle systématique et périodique des établissements pénitentiaires et des locaux de détention de portée nationale, avec des ramifications au niveau local. Ce système s'est révélé d'une grande efficacité pour perfectionner sans relâche le système pénitentiaire.

E. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa e

283. Le système judiciaire, qui fait l'objet du chapitre XIII de la Constitution «Des tribunaux et du ministère public», joue un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme. Ce système est conforme aux règles internationales en la matière, en particulier aux décisions des Congrès de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui établissent, entre autres, le principe de l'indépendance individuelle et collective des magistrats, lesquels étant chargés de rendre la justice, ne doivent obéissance qu'à la loi.

284. L'État cubain dispose d'un système institutionnalisé d'organes indépendants, chapeauté par le Tribunal suprême. Ces organes, dont la composition reflète la compétence, agissent collégalement et garantissent une ample participation du peuple à l'administration de la justice. Le système juridique cubain est basé sur les principes suivants:

- a) Indépendance absolue des juges à titre individuel, et de l'ensemble du système judiciaire, dans l'administration de la justice;
- b) Justice populaire, grâce principalement à l'incorporation de magistrats non professionnels (appelés juges non professionnels) dans le système judiciaire aux côtés des magistrats professionnels;
- c) Tous les magistrats (professionnels ou non) sont élus;
- d) Égalité absolue de tous devant la loi;
- e) Tribunaux collégaux pour toutes les décisions judiciaires, quelle que soit l'instance chargée de l'affaire ou la nature de celle-ci;
- f) Présomption d'innocence. Toute personne accusée est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. La charge de la preuve incombe à l'accusation;
- g) Tous les procès sont publics, sauf dans les cas prévus par la loi;
- h) Toutes les décisions judiciaires sont susceptibles de recours, conformément aux dispositions légales applicables à chaque cas;
- i) Tout accusé a le droit de se défendre.

F. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa f

285. On trouvera d'amples renseignements concernant cette recommandation dans les paragraphes relatifs à l'article 10 de la Convention (voir plus haut chap. II.J).

G. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa h

286. Comme on l'a déjà dit, en vertu de la Constitution, chaque organe ou entité publique est habilité à gérer un système de prise en charge de la population qui a pour objet de donner suite aux éventuelles dénonciations ou plaintes pour mauvais traitements émanant des citoyens, et tient les registres pertinents.

287. Ce système a fait la preuve de son efficacité et de sa capacité de répondre aux intérêts des citoyens en cas de violation des droits de l'homme, ainsi qu'aux plaintes et dénonciations en la matière.

288. Pour ce qui touche à la question de l'indemnisation, le Ministère de la justice est doté d'une Caisse d'indemnisation, chargée de veiller à l'exécution des décisions prononcées en matière de responsabilité civile, à savoir réparation des dommages matériels et l'indemnisation des préjudices. Elle exige à cet effet des auteurs de dommages le versement des montants prescrits et reverse aux personnes naturelles victimes de l'infraction les sommes qui leur sont dues.

H. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa i

289. L'application des dispositions prévues dans la législation a permis à Cuba d'empêcher toute violation des dispositions de la Convention contre la torture et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

290. Cuba a coopéré et continue de coopérer avec diverses organisations humanitaires et organisations qui s'occupent des droits de l'homme du monde entier, aussi bien sur son territoire que dans le cadre de missions internationales, notamment dans des situations d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles.

291. Des organisations gouvernementales de même que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales étaient impliquées dans ces activités.

292. Cuba reçoit chaque année la visite de centaines de représentants d'organisations non gouvernementales dont beaucoup font un travail considérable dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

293. Pour ce qui est des visites des prisons cubaines, il y a lieu de relever que ces établissements sont soumis à un système permanent et rigoureux de surveillance, auquel participent notamment le Bureau du Procureur général de la République, en sa qualité d'organe de contrôle de la nation, et le Ministère de l'intérieur. Les installations pénitentiaires sont régulièrement visitées par les proches des détenus, des représentants des organisations politiques et sociales cubaines, des étudiants en droit, des artistes vont présenter leurs œuvres aux détenus, ainsi que des ministres des cultes qui offrent des services aux prisonniers qui en font la demande.

294. Cuba participe activement aux travaux de coopération visant à améliorer le système pénitentiaire dans le cadre du mandat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Conseil économique et social.

I. Réponse à la recommandation visée à l'alinéa j

295. À propos des plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des organisations non gouvernementales et évoquées dans les rapports des rapporteurs spéciaux, ainsi que des appels urgents, Cuba a présenté des renseignements sur ces cas en temps opportun.

296. Ces cas portaient essentiellement sur le recours présumé à des mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires et/ou les lieux de détention, le refus de fournir des soins médicaux et/ou l'accès à des médicaments, une alimentation insuffisante, l'interdiction de contact avec la famille, le mauvais état des lieux de réclusion. Nous tenons à faire ressortir ici qu'aucune des plaintes, au sujet desquelles il a été dûment procédé à une enquête, n'avait été déposée devant un tribunal national, puisque les faits allégués étaient parfaitement inavérés.
